

**DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**3<sup>ème</sup> ANNEE**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2011/2012

Le droit international public a pour objet de réglementer les relations au sein de la société internationale. Ce droit ne s'intéresse qu'aux rapports entre les sujets de Droit international, c'est-à-dire principalement les Etats et plus récemment les organisations internationales. Même si les individus ont fait une apparition dans la société internationale depuis une cinquantaine d'années, ils ne restent que de simples acteurs et ne sont toujours pas de véritables sujets de droit.

La société internationale est une communauté hétérogène, décentralisée, conflictuelle mais marquée par une volonté de créer des solidarités.

Elle est hétérogène du fait de la multitude d'Etats qui la composent, des Etats très différents sur tous les plans : physique, économique, politique...

Elle est décentralisée, parce que le Droit international est marqué par le principe de souveraineté des Etats. Les Etats sont indépendants et juridiquement égaux, il n'existe pas de pouvoir supérieur pouvant leur imposer une politique commune, ou l'application d'une décision d'une juridiction internationale. D'ailleurs la compétence de ces juridictions n'est pas obligatoire pour les Etats. On relève donc une multiplicité de volontés égales qui peuvent s'affronter.

Elle est conflictuelle en conséquence des deux éléments précédents : qu'il s'agisse de conflits de « blocs », de « voisinage », ou infra-étatiques, la société internationale a été et reste le théâtre de tous les types d'antagonismes.

Malgré tout, une volonté de créer des solidarités existe. Elle est soulignée par la multiplication des organisations intergouvernementales, et le nombre important de traités internationaux conclus entre les Etats. Paradoxe de la société internationale, jamais les conflits régionaux n'ont été aussi nombreux, jamais le nombre d'organisations internationales – notamment régionales – n'a été aussi élevé. Dans le même esprit, les sommets interétatiques sont de plus en plus fréquents et les relations internationales deviennent essentielles.

Le Droit international public a donc le rôle – difficile – de réglementer ces relations. Il est alors tout autant un droit de l'utopie, par exemple lorsqu'il pose le principe de l'interdiction du recours à la force, qu'un droit du pragmatisme lorsque dans le même temps il réglemente l'usage de cette force. Au vu des dernières évolutions du Droit international, ou plutôt de l'utilisation qui en est fait, on peut même se demander s'il n'est pas devenu un droit utopique...

Le présent cours a pour ambition de permettre à l'étudiant d'avoir une vue d'ensemble de certaines questions du Droit international public, en présentant

successivement les traités internationaux, la coutume internationale, les principes généraux du droit, les actes unilatéraux, les moyens de détermination des règles de droit (la jurisprudence, la doctrine et l'équité), et le droit de la mer notamment les espaces marins placés sous juridiction nationale (la mer territoriale, la zone contigüe la zone économique exclusive, le plateau continental) les espaces internationalisés (la haute mer, la Zone), et les organisations chargés de régler les conflits en mer ( l'Organisation Maritime Internationale et le Tribunal international du droit de la mer).

## **PLAN :**

### **CHAPITRE I : LES TRAITES**

#### **PARAGRAPHE I : LA CONCLUSION DES TRAITES**

- A- L'élaboration du texte conventionnel
  - a) La négociation
  - b) l'adoption
- B- L'expression par l'Etat de son consentement à être lié
  - a) la ratification
  - b) L'adhésion
- C- Les réserves
  - a) Définition
  - b) Effets des réserves
- D- L'entrée en vigueur

#### **PARAGRAPHE II : LA VALIDITE DES TRAITES**

- A- Les vices du consentement
  - a) L'erreur
  - b)Le dol
  - c) La contrainte
  - d) L'irrégularité du consentement au regard du droit interne
- B- L'illicéité de l'objet du traité
- C- Les effets de la nullité des traités

### PARAGRAPHE III : LES EFFETS DES TRAITES

- A- Les effets des traités à l'égard des parties
- B- Les effets des traités à l'égard des tiers
  - a) Le principe
  - b) Les exceptions
- C- L'interprétation des traités

### PARAGRAPHE IV : LA TERMINAISON DES TRAITES

- A- La modification des traités
  - a) Par un accord ultérieur
  - b) par une pratique ultérieure
- B- L'extinction des traités
  - a) L'exception d'inexécution
  - b) La clause rebus sic stantibus

## **CHAPITRE II : LA COUTUME**

### PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA COUTUME

- A- L'élément matériel
  - a) Les « précédents »
  - b) La répétition des précédents dans l'espace
- B- L'élément psychologique

### PARAGRAPHE II : L'OPPOSABILITE DES NORMES COUTUMIERES

- A- Portée de la coutume
- B- Rejet de la coutume

### PARAGRAPHE III : LE PROCESSUS DE CODIFICATION

- A- Fonction
- B- Portée

## **CHAPITRE III : LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT**

**PARAGRAPHE I : LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT VISES  
PAR L'ARTICLE 38 DE LA CIJ**

- A- Origine
- B- Contenu

**PARAGRAPHE II : LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT  
INTERNATIONAL**

- A- Contenu de la notion
- B- Fonction

**CHAPITRE IV : LES ACTES UNILATERAUX**

**PARAGRAPHE I : LES ACTES UNILATERAUX ETATIQUES**

- A- Les actes autonomes
  - a) Les réactions de l'Etat à l'opposabilité d'une situation juridique
  - b) Les promesses unilatérales
- B- Les actes conditionnés par des normes internationales

**PARAGRAPHE II : LES ACTES UNILATERAUX DES  
ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES**

- A- Les décisions
  - a) Un pouvoir réglementaire interne
  - b) Un pouvoir réglementaire externe
- B- Les recommandations

**CHAPITRE V : LES MOYENS DE DETERMINATION DES REGLES  
DE DROIT**

**PARAGRAPHE I : LA JURISPRUDENCE**

**PARAGRAPHE II : LA DOCTRINE**

**PARAGRAPHE III : L'EQUITE**

## **CHAPITRE VI : DROIT INTERNATIONAL ET DROIT INTERNE**

**PARAGRAPHE I : LA COEXISTENCE DES DEUX ORDRES  
JURIDIQUES**

**PARAGRAPHE II : LA PLACE DES NORMES  
INTERNATIONALES DANS LE DROIT ALGERIEN**

## CHAPITRE I : LES TRAITES

Parce que le traité a pour objet de lier des souverainetés nationales, son processus d'élaboration et ses conditions d'application sont très strictement réglementés par le Droit international.

Traditionnellement, l'étude des sources du Droit international s'organise autour d'une typologie tirée de l'article 38 de la Cour Internationale de Justice (CIJ). Celui-ci dispose que :

*« La Cour, dont la mission est de régler conformément au Droit international les différends qui lui sont soumis, applique :*

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;*
- b) la coutume comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;*
- c) les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ;*
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme auxiliaire de détermination des règles de droit ».*

Sans doute parce qu'il est l'instrument qui garantit le plus pleinement la sauvegarde de la liberté de l'engagement étatique, le traité se place au premier rang des sources du Droit international. Il est apparu historiquement avec le développement des premières relations étatiques.

Les traités peuvent faire l'objet de diverses classifications, fondées sur des critères matériels ou formels. Dans le premier cas, on distingue principalement les traités généraux des traités spéciaux, alors que la deuxième hypothèse, on différenciera surtout les traités bilatéraux des traités multilatéraux. Seule cette dernière classification présente un intérêt pratique ; puisqu'elle entraîne d'importantes différences de régime juridique.

Commencée au début des années 1950, la tâche de codifier le droit des traités aboutit en 1969 à l'adoption, le 22 mai, de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclus entre Etats (en 1986, cette convention a été complétée par une autre, portant sur les traités conclus

entre un Etat et une organisation internationale ou entre organisations internationales).

Selon la Convention, « *l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le Droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans un ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* ».

En effet, le traité peut avoir différentes dénominations, telles que traité, convention, accord, acte final, protocole, charte, pacte... toutes sont équivalentes. Si cette définition reste peu précise, on doit cependant souligner qu'un traité prend obligatoirement une forme écrite et qu'il doit absolument produire des effets de droit. Même si elle n'a été ratifiée que par un nombre relativement limité d'Etats, les dispositions de cette convention sur la conclusion des traités, leur validité, leurs effets ou leur terminaison reflètent aujourd'hui la pratique étatique.

## **PARAGRAPHE I : LA CONCLUSION DES TRAITES**

La conclusion des traités se déroule en une série d'étapes successives, comprenant la négociation, l'adoption et l'expression par l'Etat de son consentement à être lié.

### **A- L'ELABORATION DU TEXTE CONVENTIONNEL**

#### **a) La négociation**

Cette phase vise à définir les obligations de chacune des parties. Elle est le fait des représentants des Etats, dûment mandatés – les plénipotentiaires -, sachant que c'est le droit interne de chaque Etat qui détermine l'autorité compétente pour négocier. L'article 77 alinéa 11 (art.74§11 de la Constitution de 1989) de la Constitution de 1996 précise que le président de la république conclut et ratifie les traités internationaux.

Du fait de l'élargissement de la société internationale, la négociation des traités multilatéraux se déroule aujourd'hui le plus souvent à l'initiative puis au sein d'une conférence internationale placée sous les auspices d'une organisation internationale. Principalement l'ONU, bien sûr, mais aussi des organisations spécialisées.

Lorsque les parties à la négociation arrivent à un accord, le texte est adopté.

#### **b) L'adoption**

Elle se manifeste par l'arrêt définitif du texte, qui, pour les traités multilatéraux, peut se faire par un vote de la conférence, et dans tous les cas par son authentification par la signature. La signature du traité par les Etats peut être soit définitive et il s'agit d'accord en

forme simplifiée, soit *ad referendum*, auquel cas, il faudra attendre qu'elle soit confirmée par les autorités étatiques compétentes. Si l'Etat ne devient pas encore partie au traité du fait de sa simple signature, cette formalité n'est pas sans portée juridique puisque l'article 18 de la Convention de Vienne dispose qu'un Etat signataire « *ne doit pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur* ». De même, pèse sur cet Etat une obligation de bonne foi de poursuivre le processus de conclusion en présentant le traité à ses autorités internes pour qu'elles se prononcent sur leur volonté de se lier définitivement. Par ailleurs, même en l'absence de ratification et donc d'entrée en vigueur, la signature d'un traité par un grand nombre d'Etats peut avoir une portée politique et juridique importante. Ainsi, les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 sont largement passées dans le droit positif (coutumier) avant son entrée en vigueur, qui n'est intervenue qu'en 1984.

## **B- L'EXPRESSION PAR L'ETAT DE SON CONSENTEMENT A ÊTRE LIE**

La Convention de Vienne différencie les accords en forme solennelle, pour lesquels l'expression par l'Etat de sa volonté de se lier doit se manifester par la ratification, des accords en forme simplifiée, pour lesquels on considère que la signature du traité vaut à la fois authentification et expression définitive de la volonté de se lier. Qu'elle que soit la procédure suivie, il n'existe pas de différence de nature entre ces deux catégories d'accords.

Aujourd'hui, pour des raisons pratiques, les accords en forme simplifiée représentent plus de 60% des traités conclus.

### **a) La ratification**

C'est l'acte par lequel l'autorité étatique constitutionnellement compétente pour conclure les traités confirme la volonté de l'Etat de se lier par le traité, et s'engage à l'exécuter. La procédure de ratification est exclusivement réglée par le droit interne de chaque Etat ; elle permet en général d'associer le législateur ou l'opinion publique interne à la décision de conclure un traité. Si en Algérie, le président de la République ratifie les traités (art.77 alinéa 11 de la Constitution), un certain nombre de traités, énumérés à l'article 131, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. La ratification reste cependant un acte discrétionnaire que l'Etat n'est pas tenu d'exécuter. C'est ainsi que les Etats-Unis ont pu signer le protocole de Kyoto sur les émissions de gaz à effet de serre en 1998 et refuser par la suite de le ratifier. Le dépôt par les Etats de leur instrument de ratification auprès du

dépositaire du traité (ou l'échange des instruments dans les cas des traités bilatéraux) conditionne l'entrée en vigueur du traité. Pour les traités multilatéraux, le traité fixe en général le nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Les droits internes différencient parfois la ratification de l'acceptation ou de l'approbation, mais l'article 11 de la Convention de Vienne considère ces trois formules comme équivalentes.

**b) L'adhésion**

Cette procédure permet à un Etat qui n'a pas signé le texte d'un traité d'exprimer en une seule fois son engagement, après qu'un certain temps s'est écoulé. Elle a donc la même portée qu'une signature suivie d'une ratification.

**C- LES RESERVES**

**a) Définition**

Un Etat peut estimer, au cours du processus de conclusion d'un traité, que certaines dispositions du texte ne lui conviennent pas, bien qu'il approuve la plupart du dispositif de l'accord. Il peut alors, soit ne pas devenir partie au traité dans son ensemble, soit faire une déclaration unilatérale en vue d'exclure de son engagement ces dispositions. On dit alors que l'Etat, tout en devenant partie au traité, formule des réserves.

**b) Effets des réserves**

La faculté de formuler des réserves permet d'étendre la portée d'un traité multilatéral à des Etats qui n'y auraient pas participé autrement, mais elle risque aussi de porter atteinte à l'intégrité du texte. Aussi l'article 19 de la Convention de Vienne dispose que les parties contractantes peuvent interdire ou limiter les réserves. En cas de silence du traité, la CIJ dans son avis consultatif relatif aux réserves à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en 1951, a fixé comme critère d'admissibilité des réserves leur compatibilité avec l'objet et le but du traité. Chaque Etat est donc libre d'accepter ou au contraire de faire une objection à la réserve formulée par un cocontractant, mais l'objection n'empêche pas le reste du traité d'entrer en vigueur, entre l'objectant et le réservataire, à moins que le premier ait nettement exprimé l'intention contraire. Ainsi, entre l'Etat qui accepte la réserve et l'Etat réservataire, le traité s'applique tel que modifié par la réserve, alors qu'entre l'Etat réservataire et l'Etat objectant (refusant la réserve), le traité s'applique à l'exception des dispositions sur lesquelles porte la réserve, ou bien le traité n'entre pas en vigueur avec l'Etat réservataire.

## **D- L'ENTREE EN VIGUEUR**

Le Droit international ne pose pas de conditions formelles uniformes pour l'entrée en vigueur des traités. Tout dépend de la volonté des Etats contractants, telle qu'elle est exprimée en général dans les clauses finales du texte. En pratique, si l'entrée en vigueur des traités bilatéraux se réalise généralement au moment de l'échange des instruments de ratification, en ce qui concerne les traités multilatéraux les conditions peuvent être très diverses. Souvent, l'entrée en vigueur ne se réalisera que lorsqu'un nombre suffisamment représentatif d'Etats aura exprimé son consentement définitif à être lié (le nombre étant fixé par le traité lui-même). A titre d'exemple, l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies ne devait se réaliser qu'après la ratification des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, ainsi que celle de la majorité des pays signataires.

## **PARAGRAPHE II : LA VALIDITE DES TRAITES**

Tout comme un contrat de droit privé, un traité, pour produire ses effets juridiques doit satisfaire à un certain nombre de conditions. Ces conditions, visent à assurer la régularité du consentement des cocontractants et la licéité de l'objet du traité. A défaut, les dispositions du traité sont frappées de nullité.

Il faut noter que l'article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit qu'un traité international, non enregistré par le secrétariat des Nations Unies et non publié ne pourra être invoqué devant un organe de l'organisation. Le but de cette disposition est d'éviter les traités secrets. Cependant il faut bien remarquer que le non respect de cette clause ne constitue pas une clause de nullité du traité, mais simplement une cause d'inopposabilité devant les organes de l'ONU y compris devant la CIJ.

### **A- LES VICES DE CONSENTEMENT**

#### **a) L'erreur**

L'article 48 de la Convention de Vienne dispose qu'un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié, si l'erreur « *porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle de son consentement* ». Pour cela, l'Etat ne doit avoir, par son

comportement, contribué à commettre l'erreur. L'erreur de droit n'est donc pas acceptée. (CPJI – Affaire Mavromatis, 1924, CIJ – Temple de Préah-Vhéar, 1962).

Les cas d'erreur sont très rares en pratique, ils concernent surtout des erreurs de cartes dans des traités de délimitation frontalière.

**b) Le dol**

Le consentement est alors faussé, l'Etat ayant cru vrai ce qui ne l'était pas car on l'a trompé. Il doit y avoir volonté d'induire le cocontractant en erreur, avec conduite frauduleuse. La pratique est quasiment inexistante.

**c) La contrainte**

Elle peut être exercée sur l'Etat ou sur son représentant. Dans le premier cas, l'article 52 de la Convention de Vienne stipule qu'est « *nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du Droit international incorporés dans la charte des Nations Unies* ». Dans le même esprit, « *l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique* ».

**d) L'irrégularité du consentement au regard du droit interne**

Les cas de ratifications imparfaites ne peuvent pas en principe être invoqués par l'Etat, à moins que la violation du droit interne n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

**B- L'ILLICÉITE DE L'OBJET DU TRAITE**

L'article 53 de la Convention de Vienne dispose « *est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative de Droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du Droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de Droit international général ayant le même caractère* ». Ces normes supérieures constituent le *jus cogens*, elles correspondent à la transposition dans le Droit International du concept d'ordre public du droit interne. La Convention

ne définit pas le *jus cogens*, pas plus qu'elle ne précise son contenu ou son mode d'élaboration ou de reconnaissance. Tout au plus précise-t-elle qu'il s'agit d'une norme impérative, c'est-à-dire qu'il est impossible d'y déroger. Ces normes de *jus cogens* semblent aussi destinées à protéger les intérêts qui sont communs à tous les membres de la société internationale. Aucun exemple de norme de *jus cogens* n'est non plus donné par la convention, la doctrine retient cependant les principes de droit humanitaire posés par les Conventions de Genève, l'interdiction de l'esclavage ou du génocide, la prohibition de l'emploi de la force armée... S'il est acquis que tout traité contraire à une telle norme serait nul de plein droit, la notion de *jus cogens* ne fait pourtant pas l'unanimité parmi les Etats et la CIJ elle-même ne l'utilise qu'avec prudence et sans la nommer (avis- réserves à la Convention pour la prévention et la répression du génocide, 1951).

### **C- LES EFFETS DE LA NULLITE DES TRAITES**

« *Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique* » (article 69 de la Convention de Vienne), ce qui signifie que le traité est considéré comme nul depuis le jour où il a été conclu, et non depuis le moment de la constatation de sa nullité.

En principe, le traité est déclaré nul dans son ensemble, à moins que les clauses conventionnelles mises en cause ne puissent être détachées du texte du traité, sans remettre en cause l'équilibre général du texte. En cas de nullité pour cause de contrainte ou de contradiction avec une norme de *jus cogens*, le traité sera considéré comme nul dans son ensemble.

## **PARAGRAPHE III : LES EFFETS DES TRAITES**

### **A- LES EFFETS DES TRAITES A L'EGARD DES PARTIES**

Pierre angulaire de tout le Droit international, la règle « *Pacta sunt servanda* » est affirmée par la Convention de Vienne dans son article 26, qui dispose que « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ».

Cela implique que les parties respectent la lettre mais aussi l'esprit du traité. L'exécution de bonne foi exige que les cocontractants usent de leurs prérogatives « *de manière raisonnable* » (CIJ- Affaire des ressortissants américains au Maroc, 1952), en s'abstenant de toute mesure contraire aux buts

du traité, (CIJ-Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 1986).

A défaut, l'Etat verra sa responsabilité internationale mise en œuvre (article 73 de la Convention de Vienne).

## **B- LES EFFETS DES TRAITES A L'EGARD DES TIERS**

### **a) Principe**

L'article 34 de la Convention de Vienne rappelle la règle coutumière de l'effet relatif des traités en disposant qu'un « *traité ne crée ni obligation ni droit pour un Etat tiers sans son consentement* ».

### **b) Exceptions**

Les articles 35 et 36 de la Convention de Vienne prévoient les cas où une obligation ou un droit peuvent naître pour un tiers avec son consentement. Le régime est différent dans les deux cas, puisqu'il existe une présomption d'assentiment de l'Etat tiers en cas de création de droit, alors qu'une obligation doit être expressément acceptée.

En l'absence de tout consentement des tiers, certains traités dits « objectifs » peuvent s'imposer aux tiers. Il en va ainsi notamment des traités des statuts territoriaux, les statuts de voies de communications internationales ou une nouvelle entité internationale (comme la création d'une organisation internationale).

## **C- LES EFFETS DES TRAITES A L'EGARD DES AUTRES NORMES**

### **a) Vis-à-vis des autres sources du droit**

Classiquement, on estime qu'il n'existe pas en Droit international de hiérarchie des sources. Le Droit international est caractérisé par l'équivalence de ses sources. Le traité, même s'il a souvent la faveur des Etats, ne bénéficie donc pas d'une position particulière. Un traité peut ainsi écarter l'application d'une norme coutumière, mais l'inverse est également possible, (CIJ – avis consultatif sur les dépenses des Nations Unies, 1962).

### **b) Vis-à-vis des autres traités**

Les problèmes des traités successifs, qu'ils soient compatibles ou pas entre eux, se résolvent souvent en introduisant dans le traité une clause qui prévoit et règle la question en établissant une hiérarchie. Dans le cas contraire on a recours à toute une série de principes : un traité particulier prévaut sur un traité général, et un traité postérieur prévaut sur un traité antérieur, sachant qu'un traité restreint

postérieur incompatible avec un traité antérieur n'est pas licite. En cas de traités conclus entre des communautés conventionnelles différentes, le principe de l'effet relatif des traités suppose que les Etats n'appliquent dans leurs rapports réciproques que le traité qu'ils ont tout deux signé. L'article 103 de la Charte des Nations Unies fait prévaloir cette dernière sur toute autre obligation conventionnelle incompatible avec elle.

#### **D- L'INTERPRETATION DES TRAITES**

La détermination des effets des traités n'est pas toujours aisée, elle nécessite parfois une interprétation pour en dégager le sens précis. Cette interprétation peut être directement le fait des Etats parties (interprétation authentique), mais elle incombe le plus généralement au juge international. Il est alors guidé par l'article 31 de la Convention de Vienne qui stipule : « *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* ».

Des moyens d'interprétation complémentaires peuvent être mis en œuvre : on peut recourir aux travaux préparatoires de l'accord, à la pratique suivie depuis l'accord ou aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. L'utilisation de ces différents moyens doit permettre de parvenir à une solution qui réponde avant tout à l'idée de bons sens.

### **PARAGRAPHE IV : TERMINAISON DES TRAITES**

#### **A- MODIFICATION DES TRAITES**

##### **a) Par un accord ultérieur**

On peut juridiquement parler indifféremment de modification, d'amendement ou de révision pour désigner ce phénomène (seuls les droits internes font une différence entre ces termes). Selon la Convention de Vienne, un traité peut être amendé par accord entre les parties ; un second traité va modifier le traité initial pour l'adapter à une nouvelle situation. En règle générale, chaque traité prévoit, dans ses clauses finales, les conditions de sa révision, qui correspondent souvent aux conditions d'adoption du traité lui-même. Généralement, pour les traités multilatéraux, les amendements peuvent être adoptés à la majorité, et non pas à l'unanimité.

##### **b) )=Par une pratique ultérieure**

Malgré le silence de la Convention de Vienne, le Droit international admet que les effets d'un traité puissent être modifiés par la pratique suivie depuis sa conclusion, ou par une coutume. Ainsi, dans *l'affaire de la Namibie*, en 1971, la CIJ, a reconnu que l'abstention d'un membre permanent ne faisait pas obstacle à l'adoption d'une résolution par le Conseil de Sécurité, contrairement à ce que prévoyait l'article 27§3 de la Charte des Nations Unies.

## **B- EXTINCTION DES TRAITES**

Certains traités sont conclus pour une période de temps définie et s'éteignent quand arrive ce terme (date fixée dans le traité ou bien exécution de l'obligation qui constituait la raison d'être de l'accord). Dans d'autres cas, c'est la survenance d'un événement extérieur qui va entraîner son extinction : apparition d'une nouvelle norme de *jus cogens* avec laquelle la traité n'est pas compatible, conclusion d'un nouveau traité par les parties, exécution impossible du traité (exemple la construction d'un barrage sur un fleuve asséché). En dehors de ces hypothèses, la dénonciation unilatérale d'un traité par une partie est illicite (article 56 de la Convention de Vienne) et ne peut mettre fin aux obligations conventionnelles. Il existe cependant deux exceptions.

### **a) L'exception d'inexécution**

La violation substantielle des dispositions d'un traité par l'une des parties peut permettre aux autres parties de mettre fin au traité (article 60 de la Convention de Vienne). Cependant, cette exception ne joue pas pour les traités humanitaires.

### **b) La clause *rebus sic stantibus***

L'article 62 de la Convention de Vienne permet d'invoquer le changement fondamental de circonstances pour se délier d'un accord. Si les circonstances, qui constituaient « *une base essentielle du consentement à être lié* » sont modifiées au point de « *transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter* », une partie peut invoquer cette raison comme condition d'extinction du traité. L'examen de ce changement de circonstances est opéré de manière extrêmement sévère par la jurisprudence, qui ne l'a jamais admis jusqu'à présent (CIJ – Affaire projet Gabčíkovo-Nagymares, 1997).

## CHAPITRE II : LA COUTUME

La coutume internationale, constituée de la réunion de deux éléments, est une règle opposable à tous les Etats qui ne sont pas formellement opposés à sa création.

L'article 38 du statut de la CIJ présente la coutume internationale comme une source du Droit international, juste après le traité, en la définissant comme « *la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ».

### PARTAGRAPHE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA COUTUME

Pour que l'existence d'une coutume soit consacrée, elle doit réunir deux éléments, l'un matériel, l'autre psychologique.

#### A- L'ELEMENT MATERIEL

Cet élément se matérialise par l'existence d'une pratique générale, c'est-à-dire la répétition dans le temps d'actes, de faits, de déclarations ou d'agissements, positifs ou négatifs émanant de sujets de Droit international.

##### a) Les précédents

Pour permettre de fonder une coutume, ils doivent constituer une pratique à la fois constante et uniforme. Ils doivent se répéter dans le temps, mais c'est aussi bien la durée durant laquelle ils se répètent que leur fréquence qui va importer. En effet, l'élément matériel de la coutume peut être constitué dans un temps relativement bref. C'est notamment le cas lorsque ces précédents sont issus de résolutions d'organisations internationales. L'adoption de plusieurs résolutions sur une même question, dans un temps limité, peut ainsi constituer un précédent susceptible de donner naissance à un processus coutumier (CIJ – Avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, 1971).

##### b) La répétition des précédents dans l'espace

Pour devenir une coutume universelle, une règle doit être reconnue par la majorité représentative des Etats. La pratique constante n'a donc pas à émaner de la totalité des Etats : la CIJ a précisé que, pour qu'une règle conventionnelle soit considérée comme coutumière, « *il se peut qu'une*

*participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les Etats particulièrement intéressés* » (CIJ – Affaire du plateau continental de la mer du Nord, 1969). Cette communauté des Etats particulièrement intéressés est forcément variable, en fonction de l'objet de la règle en cause et du champ d'application spatial de la coutume à établir, puisqu'il existe des coutumes purement régionales (CIJ – Haya della Torre, 1950), voire locales (CIJ – Affaire du droit de passage sur le territoire indien, 1960).

## **B- L'ELEMENT PSYCHOLOGIQUE**

Il ne suffit pas, pour que le droit reconnaisse une coutume, de prouver qu'il existe une pratique constante et uniforme : encore faut-il apporter la preuve qu'en agissant comme ils l'ont fait, les sujets de Droit international avaient la « *la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit* » (CIJ – Affaire du plateau continental de la mer du Nord, 1969, CPJI – Affaires du lotus, 1927). C'est cette conviction que traduit la formule *opinio juris sive necessitatis*. Cet élément permet de différencier la coutume de l'usage et de la courtoisie. Il existe en effet, dans la vie internationale, une multitude d'usages, de pratiques, qui sont suivis par la majorité des Etats mais ne constituent pas des règles coutumières car leur manque cet élément de reconnaissance de leur caractère obligatoire. Il s'agit alors de règles de courtoisie, destinées le plus souvent à conserver leur caractère amical aux relations internationales, que les Etats appliquent de leur propre gré, mais par lesquelles ils ne s'estiment nullement liés (on peut citer à titre d'exemple l'habitude des Etats de se faire représenter aux funérailles des chefs d'Etat étrangers). Dans le cas d'une coutume, au contraire, l'attitude du sujet de droit doit être « *motivée par la conscience d'un devoir* » (CPJI – Affaire du lotus, 1927). « *Les Etats intéressés doivent avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique* » (CIJ – Affaire du plateau continental de la mer du Nord, 1969).

La succession dans le temps de ces deux éléments pose certains problèmes. Alors qu'il était traditionnellement admis que l'élément matériel précédait l'existence d'une *opinio juris*, la répétition de précédents faisant naître peu à peu la conviction d'agir conformément à une règle juridique, s'est développée à côté de cette conception d'une coutume « *sage* » (R-J DUPUY) et souvent conservatrice, l'idée qu'il existe une coutume

« *sauvage* », dont le processus d'élaboration est accéléré, sinon inversé. *L'opinio juris* précède alors la pratique, ou du moins lui est concomitante. Cette tendance s'est observée tout spécialement dans la formation du droit du développement. *L'opinio juris*, manifestée par l'adoption d'une multitude de résolutions sur le sujet au sein des organisations internationales, s'est réalisée avant même que ces règles ne soient effectivement appliquées. On peut aussi citer la création coutumière de la Zone Economique Exclusive. Se pose alors le problème de l'opposabilité de ces règles.

## **PARAGRAPHE II : L'OPPOSABILITE DES NORMES COUTUMIERES**

Lorsqu'une norme est consacrée en tant que règle coutumière, elle se voit reconnaître une portée juridique très étendue. Une coutume est en effet plus contraignante qu'un traité, dont les effets se limitent aux parties contractantes et qui est susceptible de faire l'objet de réserves. Il convient donc de déterminer, une fois que son existence est établie, à quel sujet de droit international une coutume est opposable.

### **A – PORTEE DE LA COUTUME**

Pour être lié par une coutume, il n'est pas nécessaire que l'Etat ait directement participé à sa formation ou l'ait acceptée expressément. La règle coutumière, quand la preuve de l'existence de ses éléments matériel et psychologique a été apportée, bénéficie en effet d'une présomption d'acceptation unanime. Tous les Etats, qu'ils n'en aient expressément manifesté la volonté contraire, sont donc liés par une règle coutumière générale, qu'ils aient ou non contribué à sa formation.

La question s'est posée pour les Etats nouveaux, principalement issus de la décolonisation, auxquels se sont imposées des règles coutumières de formation antérieure à leur création. Le principe est alors que ces règles s'imposaient à eux, à charge pour ces Etats d'essayer de les modifier, en prenant l'initiative de lancer un nouveau processus coutumier, comme cela s'est réalisé en droit de la mer.

### **B – LE REJET D'UNE COUTUME**

Un Etat peut rejeter expressément une coutume : il n'est alors pas lié par les règles qu'elle établit. Lorsqu'il constate qu'une règle juridique qu'il n'approuve pas est en passe de revêtir les caractères d'une coutume, un Etat a toujours la possibilité de s'y déclarer opposé. Il doit alors manifester de façon claire et constante son opposition. Ainsi, dans l'affaire des *pêcheries anglo-norvégiennes*, en 1951, la Cour a déclaré que « *la règle (de l'incorporation dans les eaux intérieures des baies dont l'ouverture est supérieure à 10 milles), apparaît inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne* ». Ces déclarations étatiques revêtent donc une importance considérable, puisque le silence vaut acceptation.

Devant les difficultés que représente la mise en œuvre de ce droit non écrit, le souci de sécurité juridique pousse la communauté internationale à codifier ces règles coutumières.

### **PARAGRAPHE III : LE PROCESSUS DE CODIFICATION**

#### **A- FONCTION**

L'article 13 de la Charte des Nations unies confie à l'Assemblée générale la mission « *d'encourager le développement progressif du Droit international et sa codification* ». Cette dernière est définie à l'article 15 comme « *la formulation plus précise et la systématisation des règles du Droit international dans les domaines où existent déjà une pratique étatique conséquente, des précédents et des opinions doctrinales* ». C'est donc un processus de conversion des règles coutumières en un corps de règles écrites. Alors que le développement progressif viserait plus « *les sujets qui ne sont pas encore réglés par le Droit international* ». Cette distinction est cependant niée par une partie de la doctrine. Pour mener à bien cette mission, l'Assemblée générale a créé la Commission du Droit internationale (CDI), composée de 34 juristes indépendants choisis pour représenter les différents systèmes juridiques du monde. Leur travail a permis l'adoption de toute une série de conventions, dont les conventions de Vienne sur le droit des traités.

Ce processus de codification répond *a priori* à un objectif de sécurité juridique. Il vise à réunir en un seul texte des règles coutumières souvent dispersées, dont l'existence est parfois difficile à prouver. Cependant, on s'aperçoit que ce processus ne se contente pas de fixer dans un texte écrit l'état du droit

sur une question, il s'accompagne souvent, ou entraîne, un mouvement de développement progressif du Droit international, qui va aboutir à affirmer de nouvelles règles. Ainsi, la III<sup>e</sup> Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, si elle a effectivement permis de codifier par exemple les règles relatives à la largeur de la mer territoriale, a fait acte de développement du droit en consacrant l'existence de la Zone Economique Exclusive.

#### **B- PORTEE**

La codification permet de transformer une règle coutumière en règle conventionnelle entre les Etats qui deviendront parties au traité de codification. Cependant, elle n'élimine pas la coutume. Il n'y a pas de phénomène de substitution, d'absorption, entre le traité et la coutume. La règle conserve sa valeur coutumière, sa codification ne fait qu'ajouter à sa portée, en lui donnant valeur conventionnelle entre certains Etats, mais elle n'affecte en rien sa portée obligatoire en tant que règle coutumière pour les autres. Ainsi, les obligations de nature coutumière demeurent pour les Etats qui ne ratifient pas ou n'adhèrent pas au traité codificateur. Le traité et la coutume entretiennent donc des rapports de complémentarité.

### **CHAPITRE III : LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT**

De contenu variable selon qu'on les qualifie de principes de droit ou de principes du droit international, les principes généraux constituent une source de droit fréquemment invoquée par le juge international.

Les règles qualifiées de principes sont relativement courantes dans la jurisprudence internationale, sans que la définition de ce terme ne soit donnée de façon claire. Lorsqu'on y fait référence, ces principes semblent destinés à encadrer l'ensemble du Droit International, à constituer l'ossature du Droit International Public. L'analyse montre que cette expression est en fait employée dans deux acceptions différentes. Les principes généraux « de » droit, tels qu'ils sont visés à l'article 38 du statut de la CIJ, ne correspondent pas à ce que la doctrine considère comme les principes généraux « du » Droit International.

**PARAGRAPHE I : LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT VISES  
PAR L'ARTICLE 38 DU  
STATUT DE LA CIJ**

**A- ORIGINE**

Le juge international, surtout au moment où a été rédigé l'article 38 du statut de la Cour Permanente de Justice (repris par le statut de la CIJ), pouvait se voir confronter à une situation dans laquelle, saisi par les Etats pour trancher leur différend, il devait se déclarer incapable de juger au motif qu'il n'existait pas de règle de Droit international applicable au cas d'espèce (situation de « *non liquet* »). Pour éviter que cela ne se produise, les rédacteurs du statut de la Cour ont prévu qu'ils pourraient avoir recours aux « *principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* ». Ces principes, le juge doit les chercher dans les règles communes aux droits internes des principaux systèmes juridiques mondiaux. Il ne doit pas forcément s'agir de règles communes à tous les Etats, mais elles doivent se retrouver, du moins dans l'esprit, dans la plupart d'entre eux. L'épithète « *civilisées* », appliqué aux nations sensées reconnaître ces principes, marque la datation historique de cet article. Ces principes sont donc dégagés à partir d'actes ayant une signification purement interne, mais qui sont transposables dans l'ordre international. On cherchera à trouver l'esprit commun à différentes règles nationales, sans s'attacher aux détails, pour les appliquer par analogie aux affaires internationales que le juge doit résoudre.

**B- CONTENU**

Le juge a eu fréquemment recours à ces principes pour dégager des règles procédurales nécessaires à la bonne administration de la justice internationale. On peut citer, par exemple, le principe selon lequel nul ne peut être juge et partie, ou bien celui de l'autorité de la chose jugée. Aujourd'hui, c'est également à partir des droits internes que se construit le droit des organisations internationales.

Mais des notions fondamentales du Droit International Public ont aussi été dégagées à partir de ces principes, comme le principe de bonne foi.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (aujourd'hui Cour de l'Union Européenne) a fréquemment recours à de tels principes. Cela s'explique sans doute par sa plus grande facilité à trouver des principes communs aux ordres internes dans un

cadre régional plutôt que mondial. Une grande partie du droit européen garantissant le respect des droits des individus y trouve ainsi son origine.

La valeur de ces principes est évolutive. Ils sont en effet initialement révélés par la jurisprudence internationale, mais ils se transforment rapidement en règle coutumière ou même conventionnelle lorsqu'ils sont réceptionnés par le Droit International.

## **PARAGRAPHE II : LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT INTERNATIONAL**

### **A- CONTENU DE LA NOTION**

Bien que le juge international y ait fréquemment recours pour trancher des différends, toute entreprise de définition de ces principes demeure très délicate. En effet, on constate que ce concept est utilisé dans des circonstances très diverses, au point qu'il est difficile d'en définir le contenu. De plus, les normes que la doctrine va reconnaître comme étant des principes généraux du droit ne sont pas forcément mentionnées en ces termes par le juge international, qu'il utilise parfois un vocabulaire différent, les qualifiant par exemple de concept fondamental.

Le seul point commun des règles ainsi qualifiées de principes est leur extrême généralité et leur haut degré d'abstraction. Si l'on tente de pousser la systématisation un peu plus loin, on remarque que, dans leur majorité, les règles qui répondent à cette appellation sont des règles que le juge international extrait de l'observation des autres sources du droit, les coutumes et les conventions. Ces principes apparaissent comme des axiomes fondamentaux du Droit International. Il en est ainsi notamment du « *concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats* », des « *principes généraux de base du droit humanitaire* » (CIJ-Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 1986) ou du principe « *Pacta sunt servanda* ».

### **B- FONCTION**

Issus d'autres instruments normatifs, l'intérêt de ces principes tient à ce que le juge qui les invoque considère qu'ils ont une vie propre. Il n'a pas besoin d'apprécier leur validité juridique, comme il le ferait pour une coutume, ou de

vérifier qu'un Etat est tenu conventionnellement par cette norme. Dans la même veine, la violation répétée d'un principe ne porte pas atteinte à son existence, comme en témoigne l'invocation répétée du principe d'interdiction du recours à la force.

Parallèlement, cette notion de principe est également utilisée par les Etats, qui s'en servent pour faire valoir des règles qui n'ont pas été incorporées dans d'autres instruments juridiques obligatoires, qui sont en voie de formation. C'était le sens du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou des principes du Droit International touchant les relations amicales et la coopération entre Etats.

## DEUXIEME PARTIE : DROIT DE LA MER

### I INTRODUCTION AU DROIT DE LA MER

#### 1° DEFINITION :

Les géographes définissent la mer comme l'ensemble des espaces d'eau salée. Cette définition tient compte exclusivement des caractères physiques de l'eau de mer, alors que la définition juridique inclut d'autres facteurs.

Les juristes internationaux définissent la mer comme des étendues d'eau salée, en communication libre et naturelle sur toute la surface du globe.

Sont exclus : la mer morte, la mer caspienne, le grand lac salé, malgré la salure de leurs eaux. Ces mers ne font pas partie de la *mer juridique*, car elles sont fermées. Elles sont régies par des conventions particulières ou des textes juridiques spéciaux.

#### 2° L'EVOLUTION CONTEMPORAINE DU DROIT DE LA MER.

C'est un droit, à la fois, ancien et moderne au regard de ses premières règles avec l'apparition des relations commerciales maritimes internationales et le plus moderne du fait qu'il a fait l'objet d'une remise en cause relativement récente(1982).

Le droit de la mer ancien a été élaboré progressivement sous forme coutumière, sous l'influence de la pratique des grandes puissances maritimes. Le droit de la mer repose pendant des siècles sur le principe de la liberté de la haute mer défendu avec éclat par le hollandais GROTIUS dans un ouvrage paru en 1609 au titre révélateur *mare liberum* par opposition à *mare clausum* de l'anglais SELDEN.

La tendance contemporaine est au remplacement du droit coutumier par le droit écrit. Une première conférence de codification est convoquée, en 1930, par la SOCIETE DES NATIONS (S.D.N.), à LA HAYE, en 1930. C'est l'échec. Les circonstances politiques de l'époque et la question demeurée longtemps controversée, celle de la largeur de la mer territoriale, ont empêché la conclusion d'un accord.

Au lendemain de la 2<sup>o</sup> guerre mondiale, la tâche est confiée à la COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL (C.D.I.). Les travaux ont abouti en 1958 avec la convocation de la 1<sup>o</sup> conférence internationale des NATIONS UNIES sur le droit de la mer, à GENEVE.

Quatre conventions ont été adoptées : la 1<sup>o</sup> sur la mer territoriale et la zone contiguë, la 2<sup>o</sup> sur la haute mer, la 3<sup>o</sup> sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, la 4<sup>o</sup> sur le plateau continental.

Les imperfections de ce droit de la mer, ses incertitudes, l'accès à l'indépendance de nombreux ETATS, les progrès rapides de la technologie relative à l'exploration et exploitation de la mer ont précipité la contestation.

En 1960, la 2<sup>o</sup> conférence à GENEVE sous l'égide des NATIONS UNIES a échoué sur la question de la largeur de la mer territoriale.

La résolution de l'ASSEMBLÉE GENERALE des NATIONS UNIES 2340(XXII), adoptée le 18/12/1967 constitue le point de départ du mouvement en faveur de la construction d'un nouveau droit des espaces maritimes. C'est à l'initiative de l'ambassadeur de MALTE ARVID PARDO que la résolution 2340 crée un « comité des utilisations pacifiques du fond des mers », composé de représentants des ETATS. Fait remarquable, le travail est confié à des politiques et non à des experts indépendants. Alors, commence le grand marchandage du droit de la mer portant, entre autres, sur les délimitations des espaces maritimes soumis à la souveraineté nationale, la préservation de l'environnement maritime, l'épuisement des ressources halieutiques, la recherche pétrolière, la cueillette des nodules polymétalliques, la contribution au développement, grâce à la mer, des pays pauvres, l'insertion d'un nouvel ordre maritime mondial, dans le nouvel ordre économique international.

Les discussions ont lieu au sein du comité, puis, à partir de 1973, au sein de la 3<sup>o</sup> conférence des NATIONS UNIES sur le droit de la mer.

La 3<sup>o</sup> conférence est finalement parvenue à un accord : la convention a été adoptée le 30 avril 1982 et ouverte à la signature le 10 décembre à MOTEGO BAY (JAMAÏQUE). Elle est accompagnée de 9 annexes qui ont la même valeur juridique qu'elle.

Quatre Etats seulement ont voté contre (U.S.A, ISRAEL, VENEZUELA, TURQUIE) l'adoption du texte, 17 se sont abstenus, 130 ont voté pour.

La convention de MONTEGO BAY du 10 décembre 1982 est entrée en vigueur le 16/11/1994, 12 mois après sa 60<sup>e</sup> ratification conformément aux dispositions de l'article 308 § 1.

Avant son entrée en vigueur, elle a été complétée par l'Accord de NEW YORK du 29/07/1994 relatif à l'application de la partie XI, qui commencé à produire ses effets à partir du 28/07/1996 à titre définitif.

Aujourd'hui, on dénombre 127 Hautes Parties Contractantes (H.P.C.) pour la convention et 92 pour l'accord de 1994.

**APPROCHE :** Les règles du droit de la mer sont très diversifiées et dépendent largement des rapports de force internationaux, des priorités défendues par les grandes puissances, mais aussi des conceptions juridiques dominantes à chaque époque. Au surplus, il n'y a pas de solution de continuité entre les espaces exclus de l'appropriation nationale et ceux relevant de la souveraineté de l'Etat ; entre les uns et les autres existent des espaces au statut mixte, sur lesquels un Etat exerce des compétences étendues qui ne sont pas exclusives ou plénières. Dès lors le régime international des espaces apparaît surtout comme la juxtaposition de régimes juridiques très divers tentant d'organiser, en les limitant, les compétences étatiques pouvant s'y exercer en fonction des activités qui y sont menés.

On peut schématiser la gradation de ces différents régimes juridiques, en allant de celui qui laisse jouer le plus librement la concurrence des compétences étatiques à celui qui fait la plus large place aux compétences exclusives de l'Etat :

- non appropriation et liberté d'accès et d'exploitation pour chaque Etat : la haute mer ;
- non appropriation et gestion collective : fonds marins (la haute autorité) ;
- non appropriation mais droits exclusifs réservés, à certaines fins, à un Etat déterminé : c'est le régime de la zone économique exclusive, du plateau continental et de la zone contiguë ;
- appropriation nationale mais pouvoir de gestion subordonné au respect de certaines libertés des Etats tiers : régime traditionnel de la mer territoriale ; souveraineté nationale exclusive mais généralement tempérée par l'octroi du droit d'accès ou d'exploitation aux Etats tiers, par voie conventionnelle ou coutumière : eaux intérieures.

**PLAN :**

**I LES ZONES MARITIMES SOUS JURIDICTION NATIONALE**

**§ I LES EAUX INTERIEURES MARITIMES**

**A DEFINITION ET REGIME JURIDIQUE**

**B DROIT D'ACCES A LA MER DES ETATS SANS LITTORAL**

**§ II LES EAUX ARCHIPELAGIQUES**

**A NOTION**

**B DELIMITATION**

**C RÉGIME JURIDIQUE**

**§ III LA MER TERRITORIALE**

**A REGIME JURIDIQUE**

**B LARGEUR**

**C DELIMITATION**

**1° PAR RAPPORT AU TERRITOIRE TERRESTRE : LES  
LIGNES DE**

**DE BASE**

**2° PAR RAPPORT A LA MER TERRITORIALE DES  
AUTRES ETATS**

**§ IV LES DETROITS INTERNATIONAUX**

**A NOTION**

**B REGIME JURIDIQUE**

**C PRINCIPAUX REGIMES CONVENTIONNELS**

**§ V LA ZONE CONTIGUE**

**A NOTION ET DELIMITATION**

**B REGIME JURIDIQUE**

**§ VI LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE**

**A NOTION**

**B NATURE JURIDIQUE**

**C STATUT**

**D DELIMITATION**

**C ZONES DE PECHE**

**§ VII LE PLATEAU CONTINENTAL**

**A NOTION**

**B ETENDUE**

**C DELIMITATION**

**D REGIME JURIDIQUE**

**II LES ZONES MARITIMES NON SOUMISES A JURIDICTION  
NATIONALE**

**§ I LA HAUTE MER**

**A NOTION**

**B LIBERTES DE HAUTE MER ET COMPETENCE DE  
POLICE**

**-PRESOMPTION DE LIBERTE**

**- ATRIBUTION DES COMPETENCES DE POLICE EN  
HAUTE MER**

**- GRADATION DES POUVOIRS DE POLICE**

**C EXERCICES DES POUVOIRS DE POLICE**

**- PROTECTION D'INTERETS FODAMENTAUX DES  
ETATS**

**- SECURITE DES COMMUNICATIONS**

**- EXPLOITATION ET PROTECTION DES RESSOURCES  
DE LA HAUTE**

**MER**

**- CONSIDERATIONS HUMANITAIRES**

**§ LES FONDS MARINS (LA ZONE)**

**A ZONE ET PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE**

**B MECANISMES INSTITUTIONNELS**

**C REGLES D'EXPLOITATION**

**D REGLEMRENTS DES DIFFERENDS**



# I LES ZONES MARITIMES SOUMISES A JURIDICTION NATIONALE

## I LES EAUX INTERIEURES

### A- DEFINITION ET REGIME JURIDIQUE :

Ce sont les eaux qui baignent les côtes de l'Etat et situées *en deça* de la ligne de base de la mer territoriale (art.8, §1 de la Convention de Montego Bay). Elles comprennent les ports, les rades les havres, les échancrures des côtes très découpées (fjords, rias) et les baies historiques ainsi que le sol et le sous-sol de ces zones et l'espace aérien sur-jacent.

*1° Souveraineté de l'Etat riverain.* Le régime juridique général des eaux intérieures, en droit international de la mer, est assez peu développé du fait que la concertation internationale se heurte au principe de la compétence territoriale de l'Etat, qui se veut exclusive. Essentiellement, ce régime est consacré par la coutume et le Statut de Genève du 9/12/1923 relatif aux ports.

Le principe est l'assimilation complète des eaux intérieures au territoire terrestre de l'Etat (art .1<sup>er</sup>, § 1, de la Convention de Genève sur la mer territoriale et l'art.2, § 1, de celle de Montego Bay qui précisent que ces eaux sont soumises à la souveraineté de l'Etat), d'où leur désignation par les expressions « territoire maritime », ou « mer nationale ».

*2° Condition juridique des navires.* Deux questions distinctes se posent : celle du droit d'accès des navires étrangers aux ports et celle de la condition de leur séjour. Les règles applicables sont différentes selon qu'il s'agit de navires privés ou de navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

a) *Navires privés et navires d'Etat à des fins commerciales* ont la liberté d'accès aux ports maritimes. Les Etats riverains ne peuvent fermer leurs ports aux navires étrangers qu'à titre exceptionnelle et pour des raisons sanitaires et de maintien de l'ordre. La décision de fermeture doit être rendue publique. Doute sur la valeur coutumière de cette règle, peu compatible avec la notion de souveraineté. La convention de 1982(art.25, § 2 et 255) n'est guère compatible avec cette règle. *Voir le cas des navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.*

La faculté d'interdiction est cependant exclue si le navire est en détresse. Par ailleurs, lorsque le tracé d'une ligne de base « *inclut dans les eaux intérieures*

*des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif s'étend à ces eaux »* (art. 8, § 2 de la Convention de 1982).

Durant son séjour dans les eaux intérieures, le navire privé est entièrement soumis à la souveraineté de l'Etat côtier dont la compétence territoriale prime celle de l'Etat du pavillon.

Cependant il y a distinction entre les délits intérieurs au navire concernant uniquement les membres de l'équipage. Les tribunaux se déclarent par contre compétents si l'infraction commise à bord a pour auteur ou victime des passagers, ou si leur intervention est demandée

par les autorités du bord. De nombreuses conventions bilatérales confirment et précisent ces principes.

b) *navires d'Etats utilisés à des fins non commerciales* et, tout particulièrement les navires de guerre, sont soumis à des conditions plus restrictives en ce qui concerne leur accès aux eaux intérieures mais ils demeurent soumis à la compétence de l'Etat du pavillon durant leur séjour.

L'accès du navire de guerre relève de la compétence discrétionnaire de l'Etat côtier qui peut l'interdire ou le limiter. Pour des raisons humanitaires, l'accès devient un droit véritable si le navire est en péril et se trouve en position *de relâche forcée*. En temps de guerre, l'entrée des navires de guerre neutres est toujours soumise à autorisation. Immunité des navires de guerre pendant leur séjour, exclusivité de la compétence de l'Etat du pavillon. Le navire de guerre peut servir de lieu d'asile aux réfugiés politiques, à l'exclusion des délinquants de droit commun. Si un membre de l'équipage commet un délit à terre, il sera justiciable des tribunaux de l'Etat côtier.

## **B- DROIT D'ACCES A LA MER DES ETATS SANS LITTORAL**

Aux termes d'une évolution marquée par de très fortes réticences des Etats de transit, les Etats enclavés ont obtenu la consécration du principe du droit d'accès à la mer dont le corollaire logique est la liberté de transit, mais celle-ci est subordonnée à la réalisation de conditions strictes qui en font une directive générale plus qu'un droit.

- Convention de Barcelone du 20/04/1921
- Convention de Genève sur la haute mer de 1958
- Convention de New York du 08/07/1965
- Convention de Montego Bay du 10/12/1982.

## II LES EAUX ARCHIPELAGIQUES

### A-NOTION

On appelle « eaux archipélagiques » l'espace marin inclus à l'intérieur d'un périmètre établi par l'Etat archipel. La 3<sup>e</sup> conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a consacré cette notion, objet d'une revendication ancienne des Etats archipels – en particulier- de l'Indonésie et des Philippines- qui n'avait pu s'imposer lors des 2 conférences précédentes. La nouvelle institution est limitée aux Etats archipels, sont exclus les archipels côtiers. L'article 46 de la Convention de 1982 définit un Etat archipel comme « un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles », et un archipel comme « un ensemble d'îles - et d'autres éléments formant- un tout géographique, économique et politique, ou qu'ils sont historiquement considérés comme tels ». Les eaux archipélagiques constituent une catégorie particulière d'espace maritime : elles ne se confondent ni avec les eaux intérieures ni avec la mer territoriale puisque les Etats archipels sont autorisés à disposer des unes et de l'autre( art. 50 et 48 de la Convention). Leur régime juridique s'étend à leur sol et leur sous-sol, ainsi qu'à l'espace aérien surjacent.

### B- DELIMITATION

L'article 47 de la Convention de 1982 dispose :

1. « Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, sont compris entre 1 à 9 et 9 à 1.

2. « La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins ; toutefois 3% au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure n'excédant pas 125 milles marins.

3. « Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel ».

Les lignes de base archipélagiques constituent le point de départ de la délimitation des différentes zones marines entourant l'archipel, à l'exclusion des eaux intérieures.

## **C- REGIME JURIDIQUE**

L'article 49 de la Convention de Montego Bay affirme la souveraineté de l'Etat archipel sur les eaux, le sol, et le sous-sol, l'espace aérien de l'archipel.

Mais il s'agit d'une souveraineté réglementée aux fins de protection des droits traditionnels des Etats voisins en matière de pêche et surtout de navigation pour l'ensemble des Etats. Un droit de passage leur est reconnu, dont le régime juridique est très proche du droit de passage en transit dans les détroits.

Le droit de passage archipélagique ne peut être suspendu, inclut le droit de survol, les sous-marins ne sont pas tenus de passer en surface ; mais l'Etat archipel peut désigner des voies de circulation et des routes aériennes que les navires et les aéronefs doivent emprunter.

## **III LA MER TERRITORIALE**

### **A- LE REGIME JURIDIQUE**

#### *1° Principe de la souveraineté de l'Etat côtier.*

La mer territoriale est constituée par la zone maritime adjacente aux eaux intérieures ou, le cas échéant aux eaux archipélagiques, sur laquelle s'étend la souveraineté de l'Etat. L'article 2 de la Convention de Montego Bay précise : « Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol ».

Il en résulte que l'Etat côtier y exerce des compétences exclusives économiques (pêche, exploitation des ressources minérales), de police (navigation, douane, santé publique, protection de l'environnement, sécurité). En ce sens la mer territoriale s'intègre dans le territoire de l'Etat. Cependant, le droit international impose à l'Etat le respect des droits reconnus aux Etats tiers, au-delà de ceux admis dans les eaux intérieures. Les navires publics doivent donc interrompre les compétences exercées légitimement en haute mer ou dans la zone économique exclusive à l'égard des navires battant leur propre pavillon ou un pavillon tiers (droit de poursuite, droit d'arraisonnement) lorsque ces navires pénètrent dans la mer territoriale d'un autre Etat.

#### *2° Droit de passage inoffensif.*

##### *a) Principe.*

Ce droit est réglementé par les articles 17 à 32 de la Convention de 1982. D'après l'article 17 les navires de tous les Etats, qu'ils possèdent ou non un littoral maritime, jouissent de ce droit. Aucune discrimination n'est faite entre navire d'Etat et navires privés, navires de commerce ou navires de guerre.

Le passage est défini comme étant « *le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de traverser sans entrer dans les eaux intérieures* » ou de se rendre dans celles-ci ou de les quitter (art.18 § 1). Il doit être, en principe, « continu et rapide » mais le stoppage et le mouillage constituent des droits pour le navire à condition qu'ils soient des « *incidents ordinaires de navigation* » ou soient justifiés par la force majeure ou une situation de détresse, ou pour porter secours à des personnes, des navires, des aéronefs en danger (art.18, § 2).

Plus que celle de 1958, la Convention de 1982 précise les droits et obligations respectifs des Etats côtiers et du navire afin d'empêcher les abus de part et d'autre. L'article 19 énumère les activités qui font perdre au droit de passage son caractère inoffensif :

- la menace ou l'emploi de la force ;
- les manœuvres militaires ;
- une pollution délibérée et grave ;
- la pêche et la recherche ou toute autre activité sans rapport avec le passage etc.

L'article 20 fait obligation aux sous-marins de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

L'article 23 impose aux navires étrangers à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives ou dangereuses de respecter les règles prévues par les accords internationaux pour ces navires. Ces navires peuvent être astreints à emprunter les voies de circulation instituées par l'Etat côtier. Cette obligation peut être étendue à l'ensemble des navires lorsque la sécurité de la navigation le requiert en tenant compte des recommandations de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I.).

D'une façon générale les navires ont l'obligation de respecter les lois et règlements édictés par l'Etat côtier et les règlements internationaux relatifs à la prévention des abordages en mer.

En contrepartie, l'Etat côtier est tenu de ne pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers. Il lui interdit, en particulier, d'exercer des discriminations en fonction de la nationalité des navires, de leur provenance, ou de leur destination, de percevoir des droits en raison du passage, d'imposer des règles relatives à la conception, la construction et l'armement des navires étrangers sauf si elles sont conformes à des normes généralement acceptées. Il doit signaler, par une publicité adéquate, tout danger pour la navigation.

Aux termes de l'article 25, § 3, l'Etat côtier peut suspendre, sur certaines zones déterminées, le passage inoffensif des navires étrangers, d'une manière temporaire et sans discrimination, pour assurer sa sécurité ou exercer des manœuvres militaires.

*b) règles applicables aux différentes catégories de navires.*

Conformément à une coutume bien établie, l'Etat peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif (art.25, § 1). Ces mesures sont cependant différentes selon qu'il s'agit de navires marchands ou de navires d'Etats utilisés à des fins non commerciales.

L'Etat côtier dispose à l'égard des navires marchands de pouvoirs plus limités dans sa mer territoriale que dans ses eaux intérieures mais encore considérables. La Convention de MONTEGO BAY fait la distinction entre l'exercice des juridictions pénale et civile.

*En matière pénale*, l'Etat côtier peut procéder à des arrestations ou à des mesures d'instructions à bord d'un navire marchand dans sa mer territoriale à raison d'une infraction commise, lors du passage, à bord de ce navire, si ces conséquences s'étendent à cet Etat, si elle trouble le bon ordre de la mer territoriale, si l'assistance des autorités locales est demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'Etat du pavillon. Des mesures, en cas de nécessité, sont prises pour la répression du trafic des stupéfiants (art.27).

En principe, l'Etat côtier ne peut prendre aucune mesure à bord du navire étranger si l'infraction a été commise avant l'entrée dans sa mer territoriale, sauf s'il y a infraction aux

lois et règlements de l'Etat côtier concernant la zone économique exclusive et atteinte aux règles de protection et de préservation du milieu marin.

*En matière civile*, en principe, le navire étranger ne peut être stoppé ou dérouté par l'Etat côtier sauf en cas d'obligations ou de responsabilités encourues par le navire au cours de son passage ou s'il stationne dans la mer territoriale ou y passe après avoir quitté les eaux intérieures (art.28).

L'Etat côtier peut exercer des pouvoirs de contrainte sur le navire marchand étranger afin de l'obliger à respecter ses lois et règlements et peut le poursuivre jusque dans la haute mer, le cas échéant.

L'Etat côtier n'a pas de compétence à l'égard de navires de guerre. En cas d'infraction, le navire est sommé de quitter la mer territoriale (art.30).

D'autre part, l'Etat du pavillon est responsable des dommages que ses navires peuvent causer à l'Etat côtier du fait de l'inobservation des lois et règlements de celui-ci ou du droit international.

## **B- LA LARGEUR**

Le principe de la liberté des mers s'est imposé au 18<sup>e</sup> siècle mais peu après, a été consacrée l'idée de souveraineté de l'Etat côtier sur un espace maritime le long de ses côtes, pour des raisons de sécurité et sous réserve d'un contrôle effectif depuis ses côtes. C'est cette idée que traduisait la célèbre formule de Bynkershoek : « Le pouvoir de l'Etat finit là où finit la force de ses armes » (*de domino maris, 1702*) et qui avait conduit à fixer la largeur de la mer territoriale à une distance correspondant à une portée de canon. En 1782 Galiani a proposé de la fixer à 3 milles marins ce qui correspondait à la portée moyenne des canons de l'époque. Les grandes puissances maritimes l'ont adopté mais pas le reste des Etats, d'où l'échec de la conférence de 1930.

Les Etats latino américains ont revendiqué, pour des considérations économiques, une mer territoriale de 200 milles marins, appuyé par les Etats africains et asiatiques pour des raisons de sécurité mais se heurtèrent à l'opposition des grandes puissances maritimes.

Le compromis de 6+6 (6 pour la mer territoriale, 6 pour une zone de pêche exclusive) proposé, lors de la conférence de 1960 ne s'est pas imposé.

Les Etats du tiers monde ont adopté des lois consacrant une largeur de 12 milles, avant la convocation de la 3<sup>e</sup> conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, par exemple l'ALGÉRIE lors de son accession à l'indépendance.

Les grandes puissances se sont ralliées à la position des « douze millistes » moyennant des contreparties, en particulier le libre passage dans les détroits servant à la navigation internationale. Ce compromis a été consacré par la Convention de 1982 en son article 3 :

*« Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale ; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la convention »*

## **C- DELIMITATION**

La délimitation est envisagée sous deux aspects : par rapport au territoire terrestre – c'est la question des lignes de bases – et par rapport à la mer territoriale des Etats.

1° *Par rapport au territoire terrestre : les lignes de bases.*

La règle des 12 milles est un maximum que les Etats ne sont pas obligés d'atteindre et que dans certains cas, ils ne peuvent pas atteindre. Mais 12 milles à partir de quoi ?

Chaque Etat a le droit de délimiter extérieurement sa mer territoriale par une ligne parallèle à la ligne de base (art. 4 de la Convention de 1982). Comment tracer la ligne de base ?

Pour l'effectuer, les Etats disposent, alternativement, de deux méthodes.

Ils peuvent fixer leur ligne de base à *la laisse de basse mer* le long de la côte. Cette méthode est facile à mettre en œuvre lorsque la côte est droite, elle est source de problèmes lorsque la côte est découpée, marquée d'échancrures ou bordée d'îlots.

Dans ce cas, les Etats préfèrent la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés. Cette méthode doit respecter les conditions suivantes :

- elle n'est admissible que si « la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci » ;
- « le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale des côtes ;
- « il peut tenir compte (...) des intérêts économiques propres à la région » ;
- les lignes ainsi tracées ne doivent pas couper la mer territoriale d'un autre Etat de la haute mer ou de la zone économique exclusive (art.16) ;

- le tracé retenu doit faire l'objet d'une publicité de la part de l'Etat côtier.

## 2° Par rapport à la mer territoriale des autres Etats.

La Convention de 1982 pose en son article 15 le principe de la ligne médiane : « Lorsque les côtes des deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats ».

Cette disposition ne s'applique pas s'il existe des *circonstances spéciales* : titres historiques, présence d'îles, de chenaux navigables ou une forte concavité de la côte.

## IV LES DETROITS INTERNATIONAUX

### A- NOTION :

Au point de vue géographique, un détroit est défini comme une portion de mer resserrée entre deux terres et faisant communiquer deux autres mers.

Au point de vue juridique, les droits ne sont pris en considération par le droit international que s'ils servent à la navigation internationale (art.34 à 45 de la Convention de Montego Bay).

La définition que l'on peut déduire de ces dispositions repose sur deux critères qui doivent être réunis cumulativement :

a) Le détroit doit mettre en communication une zone maritime où la navigation est libre - haute mer ou zone économique exclusive – et une autre zone présentant le même caractère ou la mer territoriale d'un autre Etat.

La seconde hypothèse – détroits reliant une mer libre à une mer territoriale – a été retenue malgré l'opposition très vive des Etats arabes qui refusaient d'admettre que le détroit de Tiran, donnant accès au golfe d'Akaba, partagé entre les mers territoriales de plusieurs Etats, dont Israël, présentait le caractère de détroit servant à la navigation internationale.

Cette définition est indifférente à l'appartenance des rives du détroit, qui peuvent relever d'un Etat unique (détroits turcs des Dardanelles et du Bosphore à l'entrée

et à la sortie de la mer de Marmara) ou de deux ou plusieurs Etats (Gibraltar, Magellan, Corfou etc.).

b) En outre le détroit doit servir à la navigation internationale. Dans l'affaire du détroit de Corfou, la C.I.J. avait estimé qu'il suffisait pour cela qu'il s'agisse d'une « route utile au trafic international » sans qu'il y ait lieu de tenir compte du degré de densité du trafic et de l'importance du détroit pour la navigation internationale, ni du caractère nécessaire ou facultatif du passage. L'article 36 de la Convention de 1982 exclut du champ d'application du régime juridique des détroits servant à la navigation internationale ceux qu'il est possible de franchir par une autre route de commodité comparable.

Sont exclus les détroits internes, c'est-à-dire ceux dont les eaux font partie du territoire maritime d'un autre Etat (il en est ainsi si leur largeur totale ne dépasse pas le double de la largeur de la mer territoriale de cet Etat) et qui mènent à une mer fermée. Le détroit soviétique de Kertch reliant la mer noire et la mer d'Azov avant la dissolution de l'U.R.S.S. (il est, aujourd'hui devenu un détroit international partagé entre le Kazakhstan et le Turkménistan).

## **B- REGIME JURIDIQUE**

### L'étroitesse des détroits entraînant

l'interposition des mers territoriales entre deux portions de haute mer justifie leur prise en considération par le droit international. Ce n'est pas le détroit en lui-même, ce sont les eaux servant à la navigation internationale que le droit international régit. L'extension à 12 milles marins de la largeur de la mer territoriale a pour conséquence que des détroits naguère constitués en partie de mer libre se trouvent aujourd'hui entièrement inclus dans les eaux territoriales du ou des Etats riverains.

Un compromis essentiel est intervenu entre les grandes puissances maritimes soucieuses de supprimer ou de limiter les restrictions à la navigation liées au régime du passage inoffensif et les Etats riverains préoccupés de l'exercice de leur souveraineté territoriale et de réglementer la navigation. De larges compétences de contrôle et de réglementation sont reconnues aux Etats riverains, limitées cependant par un régime du passage favorable aux navires battant pavillon étranger.

### ***1° Modalités du droit de passage.***

La convention de 1982 distingue deux modalités différentes de passage dans les détroits servant à la navigation internationale : le passage en transit et le passage inoffensif renforcé.

- a) Le droit de passage en transit est reconnu aux navires et aux aéronefs de tous les pays dans les détroits mettant en communication deux portions de haute mer ou de zone économique exclusive, à l'exclusion des détroits formés par le territoire continental d'un Etat et une île appartenant à cet Etat, lorsqu'il existe au large de l'île une route de commodité comparable (art. 38, § 1- cas des détroits de Messine ou de Corfou).

Le passage en transit est « l'exercice (...) de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit ». Il doit s'effectuer dans le respect des règles de sécurité et de navigation.

Les principaux traits qui distinguent ce régime du droit de passage inoffensif sont les suivants :

- la reconnaissance de la liberté de survol ;
- la faculté pour les sous-marins de passer en plonge ;
- l'interdiction faite aux Etats riverains de le suspendre (art. 4). Ce régime est très proche de celui applicable au droit de passage archipélagique.

Le passage en transit est une invention de la Convention de Montego Bay.

- b) Dans les autres détroits servant à la navigation internationale seul est reconnu aux navires des Etats étrangers le droit de passage inoffensif dont l'exercice ne peut être suspendu par les Etats riverains (art.45 de la Convention de 1982)

### ***2° Compétences de contrôle et de réglementation des Etats riverains.***

Les règles applicables au passage des navires dans les détroits servant à la navigation internationale constituent une exception au régime juridique des eaux de ces détroits, de leur sol, de leur sous-sol et de l'espace aérien surjacent, qui ne changent pas de nature : constituant la mer territoriale de l'Etat ou des Etats riverains elles demeurent soumises aux règles concernant cette zone.

En outre les Etats riverains d'un détroit ne sont pas dépourvus de pouvoirs de réglementation et de contrôle même en ce qui concerne le passage en transit. A condition de ne pas entraver l'exercice de ce droit, et de ne pas établir de discrimination entre les Etats étrangers, ils peuvent adopter des lois et règlements concernant notamment l'interdiction de la pêche, la prévention de la pollution, la

sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime (art.42). Si la sécurité de la navigation l'exige, ils peuvent désigner des voies de circulation et prescrire des lois pour séparer le trafic dans le respect de la réglementation internationale.

L'Etat du pavillon du navire ou d'immatriculation de l'aéronef jouissant de l'immunité souveraine peut être tenu pour internationalement responsable des dommages causés (art.42) et que les Etats riverains « peuvent prendre les mesures de police appropriées » si un navire marchand étranger a causé ou menace de causer « des dommages importants au milieu marin des détroits » (art.233). Il semble résulter a contrario de cette disposition que l'Etat riverain ne peut arraisonner ou dérouter le navire étranger si l'infraction n'entre pas dans cette catégorie précise.

## C - PRINCIPAUX REGIMES CONVENTIONNELS

L'article 35-c de la Convention de Montego Bay exclut du régime général des détroits servant à la navigation internationale ceux « où le passage est règlementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur ». Dans la plupart des cas, ces conventions concernent les détroits situés à des carrefours de routes stratégiques. Elles garantissent la liberté de passage, la non militarisation des rives. Les règles spéciales ainsi émises sont valables et opposables aux Etats tiers, pourvu qu'elles ne contredisent pas le principe supérieur de la liberté de passage.

1° Les détroits turcs.

a) *historique*. Les détroits du Bosphore et des Dardanelles sont passés d'un régime unilatéral (souveraineté de l'empire ottoman), au régime bilatéral (Turquie – Russie) et enfin au statut multilatéral (Traité de Lausanne de 1923, convention de Montreux de 1936).

b) Régime actuel. Aux termes du traité de Montreux, liberté de passage des navires de commerce en temps de paix, les navires de guerre des Etats riverains et non riverains peuvent passer en temps de paix sous certaines conditions. En temps de guerre, si la Turquie est belligérante elle a le droit d'accorder librement le passage ; si elle est neutre, les détroits ne sont ouverts qu'aux navires de guerre des Etats ayant signé avec elle un traité d'assistance mutuelle. Le traité de Montreux accepte la remilitarisation de la zone des détroits.

2° Détroit de Gibraltar. 14,6 km de large. Son régime est caractérisé par la liberté de passage et l'interdiction de fortifier ses rives. (Déclaration franco-britannique du 8 avril 1904, confirmée par l'article 6 de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 sur le Maroc).

3° Détroit de Magellan (4,6 à 20,3 km de large, 583 km de long). La convention du 23 juillet 1881 entre l'Argentine et le Chili reconnaît la liberté de passage, interdit la fortification des rives et préconise la neutralité en temps de guerre.

4° Détroits danois (le Sund, le grand Belt et le petit Belt : liberté de passage pour les navires de guerre et de commerce en temps de paix et gratuité du passage. En temps de guerre, le Danemark peut décider librement la fermeture ou l'ouverture aux navires de guerre : la fermeture a été décidée lors de la seconde guerre mondiale. (Traité de Copenhague).

5° Détroit de Malacca. L'accord conclu le 24 février 1977 entre l'Indonésie, la Malaisie et Singapour est le premier exemple d'une réglementation de la navigation dans un détroit, qui ait pour objet essentiel la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution.

## **V LA ZONE CONTIGUE**

### **A - NOTION ET DELIMITATION**

L'origine de la zone contiguë remonte aux *hovering laws* établies en Angleterre au 18<sup>e</sup> siècle et qui permettaient, par exception à la liberté de la haute mer, aux navires de ce pays d'exercer un contrôle douanier sur des navires étrangers suspects voguant hors des eaux territoriales anglaises. Le processus est conforté par les *liquor treaties* conclus par les Etats-Unis afin de faciliter la mise en œuvre de la prohibition de l'alcool entre 1919 et 1933. Le concept a été reconnu par la conférence de 1930 et confirmé par la convention de Genève de 1958.

L'idée est que dans une portion de mer contiguë à la mer territoriale, l'Etat devrait conserver certains pouvoirs exclusifs mais limités. La zone contiguë apparaît ainsi comme une zone de transition dont la fonction est d'atténuer le contraste entre le régime de la haute mer et celui de la mer territoriale.

Malgré, l'apparition de la zone économique exclusive, l'article 33 de la Convention de 1982 confirme l'existence d'une telle zone en l'étendant à 24 milles marins à partir de la ligne de base.

## **B - REGIME JURIDIQUE**

En vertu de l'article 33, § 1, de la Convention de Montego Bay, l'Etat côtier est autorisé à exercer dans zone contiguë :

« le contrôle nécessaire en vue de :

a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;

b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale ».

Il en résulte que la zone contiguë ne relève pas de la souveraineté territoriale de l'Etat côtier mais y exerce des compétences fonctionnelles de prévention ou de répression des infractions commises dans les espaces placés sous sa souveraineté.

## **VI - LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE**

L'admission de la notion de zone économique exclusive dans le droit international de la mer et sa codification opérée par la convention de Montego Bay représentent l'un des aspects majeurs de la refonte contemporaine du système juridique maritime. Il convient de préciser la notion, de s'interroger sur sa nature juridique et d'indiquer son statut.

### **A – NOTION**

Les pays en voie de développement ont fait preuve d'unité et de solidarité, sous réserves de disparités dues aux pays privés de littoral maritime, pour faire admettre la notion de zone économique exclusive.

L'idée de zone économique exclusive permet aux Etats sous-développés à maîtriser les richesses contenues dans les eaux adjacentes à leurs côtes. Pour eux, il est impératif de préserver et de protéger les ressources situées au large de leurs côtes souvent exploitées, sinon dévastées, par les pêcheurs des pays industrialisés au non du principe de la liberté de la haute mer. Le concept de Z.E.E. a été formulé pour la première fois en 1971 par le représentant du Kenya devant le comité juridique consultatif africano-asiatique. A l'époque, selon le représentant du Kenya, la zone économique exclusive devait conçue comme un espace

maritime dans lequel les Etats riverains pourraient éventuellement délivrer des permis de pêche en échange d'une assistance technique. La notion a été reprise par le comité des fonds marins des Nations Unies et par l'Organisation de l'unité africaine, aujourd'hui, Union Africaine. Ainsi, pour l'essentiel, la notion de Z.E.E. a été, au départ, l'œuvre des Etats africains. Les pays d'Amérique Latine l'ont favorablement accueillie en y voyant une variante de la notion de mer patrimoniale.

Le but recherché est d'attribuer à chaque Etat riverain une zone économique exclusive de 200 milles marins à partir de la ligne de base.

Les Etats industriels ont fini par accepter la notion de zone économique exclusive en exigeant quelques garanties pour la navigation pour leurs navires.

## **B – NATURE JURIDIQUE**

La zone économique exclusive se caractérise par deux qualités de base : l'adjacence à la mer territoriale et la non appartenance à la haute mer.

### ***1° Adjacence à la mer territoriale***

La convention de 1982 présente la Z.E.E. comme « une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci ». Cette adjacence n'implique pas que la Z.E.E. est assimilée à la mer territoriale. La preuve est que l'article 58, § 1 maintient le principe de la navigation maritime et aérienne dans et au dessus de la zone économique exclusive, la liberté d'y poser des câbles et pipe-lines sous-marins.

Cette disposition établit une différence fondamentale entre la nature juridique de la mer territoriale et celle de la zone économique exclusive : la première implique en effet le droit de passage inoffensif pour les navires et l'autorisation de survol pour les aéronefs ; en cela, la

nature juridique de la Z.E.E. se rapproche de celle de la haute mer. Mais, pour d'autres raisons, ces deux espaces doivent être distingués.

### ***2° Non- appartenance à la haute mer***

L'Etat riverain dispose dans la Z.E.E. de compétences spéciales qui ne procèdent pas de la souveraineté nationale mêmes étendues mais seulement fonctionnelles, à finalités économiques.

Toutefois, en considérant le texte de 1982, il est désormais difficile de ne pas conclure que la Z .E.E. est une zone mixte, hybride, établissant une transition entre les espaces maritimes soumis à la souveraineté territoriale (eaux intérieures et mer territoriale) et ceux connaissant un régime de liberté (haute mer et fonds marins). Un autre élément allant dans le sens de ce compromis consiste en ce que les libertés traditionnelles en matière de communications, navigation, survol, pose de câbles et pipe-lines sous marins sont maintenues dans la Z .E.E.

D'ailleurs, l'article 86 de la convention de 1982 sur la haute mer déclare que celle-ci s'entend de « toutes les parties de la mer qui n'appartiennent pas à la zone économique exclusive, à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat, ni aux eaux archipélagiques d'un Etat archipel ». De surcroît, l'article 58,§ 2 renvoie à de nombreux articles compris dans la partie consacrée à la haute mer en déclarant qu'ils s'appliquent à la Z.E.E.

La nature juridique de la zone économique exclusive demeure donc ambiguë puisqu'elle se définit de manière négative par rapport à la haute mer et par la seule contiguïté par rapport à la mer territoriale. Cette ambiguïté a quelques prolongements en ce qui concerne le statut de la Z.E.E.

## **C – STATUT**

Zone à finalité économique, la zone économique exclusive implique l'exercice de certains droits par l'Etat côtier et accessoirement par les Etats tiers.

### ***1° Droits de l'Etat côtier***

L'article 56 établit la liste des droits de l'Etat riverain. Cette énumération renforce l'idée que l'Etat côtier ne détient pas dans cette zone des compétences plénières mais détient des compétences d'attribution.

*1°Caractères* : ils sont exclusifs mais finalisés : ils doivent s'exercer en liaison avec l'exploitation des ressources de la zone.

*2°Objet* : en vertu de l'article 56,§ 1 de la convention de 1982, l'Etat côtier a « des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sou-sol et des eaux surjacentes ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation

de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ».

Les droits de l'Etat riverain portent sur l'ensemble des ressources des eaux surjacentes, mais aussi du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive. Quid de la différence avec le plateau continental où l'Etat dispose de droits de même nature. Dans les deux cas, cette expression de la souveraineté sur les ressources naturelles paraît rigoureusement identique. Cependant, sur le plan spatial, le plateau continental peut s'étendre au-delà de 200 milles marins. L'étendue des prérogatives de l'Etat côtier n'est pas semblable selon qu'elles s'exercent sur la zone ou le plateau continental. D'autre part, les droits économiques de l'Etat riverain sur la zone économique exclusive ne sont pas tous exclusifs, puisque les Etats tiers ont, dans certaines hypothèses des droits de pêche. Les droits sont exclusifs pour la production d'énergie à partir de l'eau, les courants et les vents, ainsi que pour la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'îles artificielles.

## ***2° Droits des Etats tiers***

Ils sont totalement préservés en matière de communication et garantis, sous certaines conditions en ce qui concerne la pêche. Cependant, il s'agit de droits résiduels soumis aux lois et règlements de l'Etat riverain et tributaires de son autorisation.

*a)- Tous les États* peuvent se voir reconnaître par l'Etat côtier le droit de pêcher dans la zone économique exclusive. Ce principe vise spécialement les Etats qui ont pratiqué « habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks » (art.62). Il est nécessaire qu'un *reliquat* existe, en d'autres

termes un certain excédent doit subsister ; celui-ci est décelable lorsque la quantité des prises autorisées dépasse la capacité de récolter de l'Etat riverain (art.62 et 62).

On constate que l'Etat riverain confisque à son profit la liberté de pêche dans la zone. Les tiers ne peuvent y exercer la pêche que s'ils obtiennent des autorisations de l'Etat côtier.

b)- *Le cas des pays désavantagés*. Il s'agit d'une part des Etats sans littoral de la région ou sous région ; leur participation « *équitable* » est limitée aux ressources vivantes excédentaires. En ce qui concerne les pays sans littoral en développement, il y a conclusion d'accords bilatéraux avec l'Etat côtier leur permettant d'exploiter les ressources biologiques de la région ou sous région.

D'autre part, les Etats géographiquement désavantagés ou ayant des caractéristiques *géographiques particulières* (les Etats riverains d'une mer fermée ou semi fermée) ont le droit, qu'ils soient en développement ou non « à l'exploitation d'une part appropriée des ressources biologiques excédentaires des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous région ou région » (art.70 § 1).

## **D - DELIMITATION**

### ***1° Délimitation des zones***

La Convention de 1982 reprend les principes relatifs à la délimitation du plateau continental : elle devra se faire par voie d'accord conformément à des principes équitables en utilisant la ligne médiane (Etats dont les côtes se font face) ou la ligne d'équidistance (Etats dont les côtes sont limitrophes). A défaut d'accord, les parties devront avoir recours aux modes de règlement des différends prévus dans la 15<sup>o</sup> partie de la Convention.

### ***2° Répartition des stocks***

Le problème de la délimitation des stocks peut se poser dans le cas où des stocks de poissons existent dans les zones de deux ou plusieurs Etats côtiers. La Convention de 1982 préconise l'entente entre les parties sur les mesures nécessaires à la conservation et au développement des espèces de poissons notamment anadromes et catadromes.

## **E - ZONES DE PECHE**

En apparence, l'extension de la largeur de la mer territoriale et la consécration de la notion de zone économique exclusive enlèvent tout intérêt aux zones de pêche –préférentielle ou exclusive. En réalité, il n'en est rien : si tout Etat côtier a le droit de créer une zone économique exclusive de 200 milles, il n'y est pas tenu et peut se borner au

seul exercice de ses droits souverains en matière de pêche. « Qui peut le plus, peut le moins ». L'Etat côtier peut créer une zone de pêche unilatéralement et sans habilitation conventionnelle.

Dans le silence de la convention de Montego Bay, on admet que les règles applicables aux pêcheries dans la zone économique exclusive sont transposables aux zones de pêche, solution consacrée par la C.I.J. dans son arrêt du 14 juin 1993 relatif à la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*.

L'Algérie a fixé les limites de sa zone de pêche à environ 50 milles marins à l'est et à 30 milles à l'ouest.

## VII – LE PLATEAU CONTINENTAL

### A – NOTION

#### *1° Aspects géographiques, géologiques et économiques.*

A l'origine, le plateau continental n'est qu'un terme géographique. Il désigne la plate-forme bordant sous la mer les continents, s'inclinant en pente douce et s'arrêtant à l'endroit où l'eau qui la recouvre atteint une profondeur de 200 mètres en moyenne. Au-delà de cette limite, elle tombe en chute rapide vers les grandes profondeurs. On l'appelle aussi parfois le *seuil continental* ou le *socle continental*. On donne le nom de « *talus continental* » ou de « *pente continentale* » à la pente raide par laquelle le plateau rejoint les fosses abyssales.

Le plateau continental ainsi défini est très inégalement étendu autour des continents. Il peut avoir plusieurs centaines de kilomètres de large ou pratiquement faire défaut.

Le plateau continental n'est pas seulement un phénomène géographique et géologique, il est aussi un phénomène économique par les richesses naturelles qu'il contient, végétales et animales (goémon, varech, éponges, coraux, mollusques, huîtres) et renferme dans son sous-sol du charbon, fer, étain, pétrole, etc.

#### *2° Consécration juridique de la notion.*

L'apparition du concept de plateau continental dans la sphère du droit international remonte à la célèbre proclamation du Président Truman, du 28 septembre 1945. Une convention lui est réservée en 1958 à Genève, en vertu de

laquelle l'Etat côtier dispose d'une juridiction exclusive, ce qui l'autorise à s'approprier toutes ses ressources biologiques et minérales. En revanche, la liberté de navigation sur les eaux sur-jacentes n'est pas menacée.

## **B – ETENDUE**

Les critères de délimitation, retenus en 1958, du plateau continental ont été complètement modifiés par la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la Convention IV de Genève dispose : « *Aux fins des présents articles, l'expression plateau continental est utilisée pour désigner :*

*a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors, de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ;*

*b) le lit de la mer et le sous sol des régions sous marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles ».*

Le second critère celui de l'exploitabilité a été pour sa généralité et son ambiguïté, d'où son abandon en 1982.

2<sup>o</sup> L'article 76 de la Convention de Montego Bay fixe également deux critères, mais ils sont totalement différents de ceux retenus en 1958.

\*Le premier est un critère purement géophysique :

*« Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leurs sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale ».*

*« La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol » (§3).*

Une commission des limites du plateau continental composée de 21 experts est instituée. Elle est chargée d'adresser « aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de : leur plateau

continental » lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base.

\* A l'inverse, le second critère retenu est destiné à compenser les Etats n'ayant pas de plateau continental au sens géographique du mot ou à limiter les avantages d'un plateau continental excessivement étendu.

Il est en effet admis, *d'une part*, que tout Etat a un plateau continental, au sens juridique, et que celui-ci s'étend « jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure » (art.76§1) et, *d'autre part*, que le plateau continental ne peut jamais s'étendre au-delà soit 350 milles des lignes de base, soit de « 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2500 mètres de profondeur »(art.76,§5) .

## **C – DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE ETATS DONT LES COTES SONT ADJACENTES OU SE FONT FACE**

En principe chaque Etat délimite unilatéralement son plateau continental sous la seule réserve de l'intervention de la commission des limites et de l'obligation de donner à sa décision la publicité voulue (art.84 de la convention de1982).

En ce qui concerne, les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la règle de base est l'accord entre les Parties faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif sinon c'est la procédure de règlement des différends prévue au chapitre XV de la Convention de 1982.

Ce principe de la délimitation par voie d'accord « le recours à une délimitation par voie arbitrale ou judiciaire n'est, en dernière analyse que le succédané au règlement direct et amiable entre les parties » (Recueil 1984, p.266) laisse entière la question des règles de fond applicables à la délimitation.

L'article 6 de la Convention de Genève prévoit qu'à défaut d'accord, il convient-sauf circonstances spéciales- d'appliquer la règle de la ligne médiane dans le cas d'un plateau adjacent à deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, et celle de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base dans le cas d'un plateau continental adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes. Donc la

règle « équidistance- circonstances spéciales » est opposable aux Etats parties à la convention.

La C.I.J., dans son arrêt sur le plateau continental de la mer du nord, en 1969, a estimé que la délimitation : « *doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre* ».

Ce précédent et la sentence arbitrale de 1977(mer d'Iroise) ont incité les auteurs de la Convention de Montego Bay à abandonner toute référence à l'équidistance, l'article 83, § 1, impose la recherche d'une solution équitable.

Il en résulte qu'il n'existe pas en la matière de règles générales applicables, chaque affaire est un *unicum* et doit être réglée en fonction des circonstances propres à l'espèce. Tout au plus, il convient de prendre en considération des facteurs tels : la configuration générale des côtes, la structure physique et géologique du plateau, l'unité de gisement, la largeur des façades maritimes respectives des Etats en cause etc.

## **D – REGIME JURIDIQUE**

La convention de Montego Bay, dans ses articles 77 à 82 et 85, qui définissent l'équilibre général du régime du plateau continental, n'apporte pas d'innovation sensible par rapport à celle de 1958 (art.2à5 et 7) .

1° Les droits de l'Etat côtier sur son plateau sont souverains, exclusifs, inhérents et fonctionnels. Ils s'exercent sur le plateau lui-même et non pas seulement sur les ressources qu'il contient et « sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement expresse » (art.77, § 2 de M.B.).

Le caractère inhérent de ces droits tient au fait qu'ils sont « indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse » (art.77, § 3).

Ils existent donc *ipso facto et ab initio*.

Les droits de l'Etat côtier sur son plateau sont à certains égards différents de ceux lui appartenant dans sa zone économique exclusive ; en particulier, celle-ci doit faire l'objet d'une proclamation expresse et l'Etat côtier a l'obligation d'autoriser d'autres Etats à y exploiter un éventuel reliquat de ressources, ce qui n'est pas le cas pour celles du plateau continental.

Ils sont fonctionnels, en ce sens qu'ils sont limités aux fins de l'exploration du plateau et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

En outre l'Etat côtier a le droit exclusif qui n'est pas qualifié de souverain de construire sur son plateau continental comme dans sa Z.E.E. des îles artificielles, installations et autres ouvrages, et d'établir autour d'eux des zones de sécurité d'un rayon de 500 mètres au maximum (art.60 et 80 de la C.M.B.).

2° Les limites aux droits de l'Etat côtier tiennent d'une part aux droits et libertés appartenant aux autres Etats et, d'autre part, à des exigences de solidarité internationale. De plus, si l'Etat côtier est partie au traité du 11 février 1971 relatif à la dénucléarisation des fonds marins, il lui interdit de placer ou de laisser placer ou de laisser placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans ou sur son plateau continental.

a) Les droits reconnus à l'Etat côtier sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux sur-jacentes en tant que Z.E.E. ou haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au dessus de ses eaux (78 de la C.M.B § 1). C'est-à-dire que les autres Etats y bénéficient d'une entière liberté de navigation et de survol sous réserve de la protection de l'environnement. En outre, tous les Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental sous la seule réserve des mesures raisonnables que peut prendre l'Etat côtier pour l'exercice de ses propres droits et la maîtrise de la pollution. L'article 79 de la C.M.B. précise cependant que le tracé des pipelines doit être agréé par lui.

b) En second lieu, en contrepartie de l'extension considérable du plateau continental, et pour atténuer son caractère choquant au regard du concept de patrimoine commun de l'humanité, l'article 82 de la C.M.B. prévoit de faire exception au principe des droits exclusifs de l'Etat côtier sur le produit de l'exploitation.

Il s'agit d'une application timide du droit du développement.

## II LES ZONES MARITIMES NON SOUMISES

### A LA JURIDICTION NATIONALE

Il s'agit de la haute mer et de la zone des fonds marins « ZONE », insusceptibles d'appropriation nationale. Ce ne sont pas, pour autant, des espaces maritimes *res nullius* mais plutôt des espaces *res communis*, dont tous les Etats peuvent jouir sans se l'approprier.

### I- LA HAUTE MER

#### A LA NOTION :

**1° La genèse.** Avant les grandes découvertes, la mer était considérée comme un objet de souveraineté des Etats riverains. A partir du 17<sup>e</sup> siècle, le principe inverse de la liberté des mers s'est imposé.

#### a) *La controverse GROTIUS-SELDEN.*

L'Angleterre était favorable au principe de la liberté des mers à l'époque de l'hégémonie de l'Espagne et du Portugal fondée sur la bulle du pape Alexandre VI de 1493. Elle changea d'attitude lorsqu'elle crut être capable de s'assurer le contrôle exclusif des pêcheries de la Mer du Nord. La Hollande s'opposa aux prétentions de l'Angleterre par la voix de Grotius dans un ouvrage célèbre *mare liberum* en réponse au livre de Selden *mare clausum*. L'un défendait la souveraineté britannique, l'autre affirmait le principe de la liberté des mers.

#### b) *triomphe de la liberté de la haute mer*

Naturellement, le principe de la liberté de la mer s'est imposé et apparaît comme le corollaire nécessaire de la liberté de commerce, postulat indispensable du capitalisme en expansion.

Menacée par les appétits territoriaux et économiques des Etats côtiers, elle fût cependant préservée tant par la Convention de Genève que par celle de Montego Bay .

**2° Caractéristiques de la haute mer.** La haute mer n'a pas toutes les caractéristiques d'une *res communis*, n'est pas une *res nullius*. Les richesses qu'elle contient sont susceptibles d'appropriation, mais elle-même ne l'est pas. La haute mer comprend « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les

eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel. »

Nous remarquons que la haute mer n'englobe pas le sol et le sous-sol marins qui relèvent de la zone.

## **B- LIBERTES DE LA HAUTE MER ET COMPETENCES DE POLICE**

**1° Présomption de liberté.** Le principe de liberté est la conséquence nécessaire de l'absence de souveraineté territoriale des Etats sur la haute mer. Celle-ci est donc ouverte à tous les Etats qu'ils soient côtiers ou sans littoral.

En réalité la liberté de la haute mer se décompose en libertés que la Convention de Montego Bay énumère en son article 87 :

- liberté de navigation,
- liberté de survol,
- liberté de la pêche,
- liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins,
- liberté de construire des îles artificielles,
- liberté de la recherche scientifique.

Les deux Conventions sont muettes sur la liberté de la haute mer *en temps de conflit armé international*. Mais les belligérants ont la liberté de se battre entre eux sur la haute mer qui prime celle des non belligérants puisque ceux-ci ne peuvent, en temps de guerre, jouir de leur liberté que sous réserve de contrôle des belligérants.

Ces libertés ne sont pas absolues .Il existe une présomption de liberté, mais elle doit s'exercer dans le respect des règles existantes et des intérêts des autres Etats.

L'égalité reconnue à tous les Etats dans l'utilisation de la haute mer peut entraîner des conflits entre l'exercice de ces libertés par les uns et les autres. Leur solution est assurée au plan interne. (Affaire du LOTUS.)

### **2° Attribution des compétences de police en haute mer.**

Les navires se trouvant en haute mer sont soumis à la compétence exclusive de l'Etat de leur pavillon. Toutefois certaines compétences sont reconnues à d'autres Etats et même parfois à certaines organisations internationales.

**a) Compétences de principe de l'Etat du pavillon.** Cette règle traditionnelle est codifiée aujourd'hui par les Conventions de Genève (art.6) et de Montego Bay (art.92). Son fondement n'est plus contesté mais sa portée n'est pas absolue.

- **Fondement.** Pour soutenir la compétence de l'Etat du pavillon, on a assimilé le navire au territoire de cet Etat.

- **Portée.** La compétence de l'Etat sur les navires battant son pavillon se trouvant en haute mer est à la fois plénière et exclusive : il peut, seul, recourir à la contrainte pour faire respecter tant le droit international que le droit interne.

Ce principe n'a de caractère absolu que pour les navires affectés à des fins non commerciales art.95 et 96 de la Convention de 1982.

En revanche, s'agissant des navires marchands, la compétence de l'Etat du pavillon se heurte parfois à celle d'autres Etats. Le problème se complique en cas d'abordage : un autre Etat peut entrer en lice, l'Etat dont le navire abordé porte le pavillon. (Affaire du Lotus). Les Conventions de Genève et de Montego Bay (art.97) ont contredit l'arrêt de la C.P.J.I. en, ne reconnaissant que la compétence de l'Etat du pavillon et celle de l'Etat national de l'inculpé.

#### **b) Compétences des autres Etats.**

- **Solutions générales.** Seules certaines polices spéciales autorisent un navire ou un aéronef d'Etats à exercer le droit de visite sur des navires ne battant pas son pavillon : il faut

présomption de piraterie, de transport d'esclaves, d'émission non autorisée ou soupçon de fraude de pavillon. En revanche le droit de visite n'est pas admis pour le commerce illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

- **Certaines règles spéciales** constituent des exceptions à ces solutions générales et reconnaissent des compétences particulières à certaines catégories d'Etats. C'est le cas d'une infraction commise dans une zone relevant de la juridiction d'un Etat. Celui-ci peut exercer un droit de poursuite en haute mer.

**c) Compétences des organisations internationales.** Elles existent à titre exceptionnel en vertu de règles expresses ou coutumières. Elles sont investies de compétences normatives pour définir les routes maritimes et aériennes mais pas de compétences répressives.

**3° Gradation des pouvoirs de police.** L'action de police est une action nécessaire, inhérente à toute société organisée sur la base du droit. Elle se déploie, sur le plan normatif, par l'édiction de règles prescrivant, dans l'intérêt du maintien de l'ordre, des comportements et des interdictions, et, sur le plan opérationnel, par l'application du contrôle et de la répression.

**1° Au plan normatif,** les compétences reconnues aux Etats et aux Organisations internationales ont pour principal objet le renforcement de la sécurité de la navigation mais la coopération demeure embryonnaire en ce qui concerne les normes de conception et de construction des navires.

**2° Au plan opérationnel.** Principe : compétence de l'Etat du pavillon, à l'égard des navires d'Etats utilisés à des fins non commerciales. A cet égard, les règles applicables dans les zones soumises à la juridiction nationale sont en tous points transposables dans la haute mer .

En revanche, les possibilités d'intervention des Etats vis-à-vis des navires marchands sont diversifiées.

- l'approche (qui n'implique aucune immobilisation du navire) ;
- la reconnaissance et l'enquête de pavillon ( qui consistent à dépêcher une embarcation sous le commandement d'un officier auprès du navire suspect en vue de vérifier les documents de bord ;
- La visite et l'inspection (qui suivent l'arraisonnement et se déroulent à bord du navire si les soupçons subsistent après l'enquête de pavillon) ;
- Le déroutement ;
- La saisie et l'immobilisation ;
- La confiscation ;
- La destruction (si le navire constitue un danger grave, notamment pour l'environnement marin, comme ce fut le cas pour l'épave du Torrey Canyon bombardée par l'aviation britannique en 1967).

## **C- EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE**

### **1° Protection d'intérêts fondamentaux des Etats.**

a) **Légitime défense.** L'action en légitime défense comme mesure de police, qui n'est évoquée ni par la Convention de Genève ni celle de Montego Bay n'est pas unanimement admise. Toutefois depuis la célèbre affaire de *Virginus* qui a opposé la Grande Bretagne et l'Espagne en 1873, on note, dans la pratique internationale, une tendance à admettre sa légitimité sous réserve du respect de conditions assez strictes, sans cependant que l'on

puisse affirmer avec certitude qu'il s'agit d'une règle coutumière. ( Voir les arraisonnements des bateaux transportant des armes pendant la guerre d'Algérie).

- b) Respect de certaines réglementations de l'Etat côtier (droit de poursuite).** Le droit de poursuite en haute mer est un droit traditionnel qui ne fait l'objet d'aucune contestation (hot pursuit). En vertu de ce droit, un Etat est autorisé à poursuivre en haute mer,
- c)** arraisonner, saisir et ramener à l'un de ses ports un navire marchand étranger dont il a des raisons sérieuses de penser qu'il a contrevenu à ses lois et règlements.

L'exercice du droit de poursuite est soumis à des conditions strictes, codifiées par l'article 111 de la Convention de 1982.

- La poursuite doit être précédée d'une semonce ;
- Elle n'est possible que si elle a été commencée dans les eaux soumises à la juridiction de l'Etat poursuivant ou se trouvant au-dessus du plateau continental ;
- Si la poursuite commence dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou les eaux archipélagiques, elle peut viser à réprimer toute infraction aux lois et règlements de l'Etat côtier. En revanche, si elle commence dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou dans les eaux surplombant le plateau continental, elle ne peut avoir pour objet que d'assurer le respect de la réglementation propre à ces zones.
- La poursuite ne peut être exercée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou la douane.
- Elle peut se poursuivre dans la zone économique exclusive d'un autre Etat mais doit cesser si le navire poursuivi parvient à rejoindre la mer territoriale de son Etat national ou d'un autre Etat, par respect de la souveraineté territoriale de ceux-ci ;
- La riposte doit être proportionnée au délit présumé.

**d) Protection de l'environnement.** La gravité des dommages accidentels subis par les Etats riverains des grands axes de circulation maritime, les effets des déversements des

- e)** déchets et substances polluantes de la civilisation industrielle et urbaine, ont imposé l'adoption d'un nombre conséquent de conventions universelles ou régionales. Les démarches, quelles soient préventives ou répressives, accentuent les pouvoirs de police des Etats côtiers dans la haute mer adjacente. Certaines conventions reconnaissent aux Etats menacés de façon grave et imminente un droit d'intervention pouvant aller jusqu'à la destruction de l'épave en haute mer à l'égard des bateaux battant pavillon des Etats tiers. Ce pouvoir dérogatoire au monopole du pavillon reste très encadré avec une préférence pour un plus pouvoir de police de l'Etat du port. Voir la convention MARPOL de 1973.

## 2° Sécurité des communications.

a) **Sécurité de la navigation.** La liberté de navigation en haute mer n'est effective que si elle s'exerce dans des conditions de sécurité convenable. L'Etat du pavillon est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect. (art.94§5)

\***Navigabilité du navire et règles applicables aux équipages.** L'Etat est tenu de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que tout navire

- est inspecté avant et après son inscription au registre,
- est confié à un capitaine et à des officiers qualifiés

\***Règles relatives à la navigation.**

- Routes concertées puis recommandées avec un système d'organisation du trafic.

**b) Piraterie.** Huit articles de la Convention de 1982 sont consacrés à la répression de la piraterie (arts.100 à 107). On entend par piraterie « tout acte de violence ou de détention ou toute déprédation, commis par l'équipage ou les passagers d'un navire ou d'un aéronef privé » ou d'Etat dont l'équipage s'est mutiné, ou par un navire ou un aéronef privé utilisé à ces fins, dirigé « contre un autre navire ou aéronef ou contre des personnes ou des biens à leur bord » à la double condition

- que le navire ou l'aéronef se trouve en haute mer ou dans un autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, et

- que les pirates agissent à des fins privés. Cette précision est importante et conduit à exclure de la définition de la piraterie les actes inspirés par un mobile politique. ( v.affaire Galvao, navire détourné en 1961 par un opposant politique portugais voulant attirer l'attention sur la dictature de Salazar.)

Les navires publics autorisés à lutter contre la piraterie ont le droit de contrôler, visiter, arraisonner les navires suspects et de capturer ceux qui sont coupables et les juger.

C'est une exception totale au principe de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon.

**c) Police des télécommunications.** L'article 109 de la Convention de Montego Bay organise la répression contre les émissions pirates et les équipements utilisés par les pirates.

### **3° Exploitation et protection des ressources de la haute mer.**

Avec la dissociation entre le régime juridique du fond des mers et celui des eaux sur jacentes réalisée par l'institution de la Zone, les richesses de la haute mer sont aujourd'hui constituées exclusivement par ses ressources biologiques. La police de la pêche est indispensable, pour assurer la sécurité, la protection des espèces animales du danger de leur dévastation

La Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques est le point de départ de cette protection à l'échelle internationale suivie par plusieurs accords régionaux portant sur des espèces particulières.

### **4° Considérations humanitaires.**

**a) Traite des esclaves.** L'interdiction du transport des esclaves est affirmée depuis longtemps et confirmée par les Conventions de Genève et de Montego Bay. Les navires ou aéronefs militaires sont autorisés à arraisonner et visiter tout navire suspect de se livrer à la traite. C'est une exception au principe de la compétence exclusive du pavillon.

**b) Trafic illicite de stupéfiants et de psychotropes.** L'article 108 de la Convention de 1982 appelle les Etats à coopérer à la répression de ce trafic mais celui-ci ne figure pas dans la liste des actes autorisant la visite d'un navire par un Etat autre que celui dont il bat pavillon.

## **II LA ZONE**

### **A- ZONE ET PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE:**

Traditionnellement, le droit de la mer est enfermé dans l'alternative entre la liberté et l'exclusivisme étatique. C'est à un renversement complet de cette approche qu'invitait le représentant de Malte ARVID PARDO, dans un discours retentissant à l'Assemblée Générale de l'O.N.U. en 1967 : le fond des mers et des océans situé au-delà des limites de la juridiction nationale, devait être exclu à la fois de l'appropriation nationale et de la libre utilisation. La proposition rencontra tout de suite un écho très favorable de la part des pays en

développement. La cause est entendue: les Etats-Unis d'Amérique ont accepté le concept de patrimoine commun de l'humanité, immédiatement consacré par la résolution 2749(XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La partie XI de la Convention de 1982 (art.133 à 191) donne corps à cette idée révolutionnaire en définissant le régime juridique applicable aux fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale qui constituent la ZONE (art. 1<sup>er</sup>, § 1) et à leurs ressources.

### **1°CONSISTANCE DE LA ZONE.**

La première grande innovation liée à l'institution de la Zone tient à la dissociation entre d'un côté les fonds marins et leur sous-sol et les eaux sur-jacentes de l'autre. Non seulement, les uns et les autres sont dotés de régimes juridiques distincts (art.135 de la Convention de 1982), mais leurs limites mêmes ne coïncident pas: la haute mer commence où s'arrêtent les zones économiques exclusives des Etats, alors que la Zone se trouve circonscrite par les limites extérieures de leurs plateaux continentaux.

En principe le régime de la Zone ne s'applique qu'aux ressources économiques du lit et du sous-sol, non pas à toutes les utilisations, économiques ou autres, du lit des fonds marins (pose de pipe lines et câbles, récupérations des épaves).Cependant certains biens non naturels (par exemple, les objets de caractères archéologique et historique) trouvés dans la zone sont soumis à des règles particulières et non aux libertés de la haute mer.

### **2°PRINCIPES EQUITABLES.**

Le concept de patrimoine commun de l'humanité implique une internationalisation positive d'une partie de l'espace maritime. L'article 136 de la Convention de Montego Bay proclame "la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité"

De ce concept essentiel, réaffirmé par le préambule de l'accord de New York de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention, découlent 3 principes fondamentaux, communément reconnus: la non appropriation, l'utilisation pacifique et l'exploitation dans l'intérêt de l'humanité.

**a) Non appropriation.** Exprimée dans la déclaration de 1970 et par plusieurs résolutions ultérieures, l'idée est reprise en ces termes par l'article 137,§1,de la Convention de 1982:

*"Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources".*

C'est donc de non appropriation au sens très large de l'expression qu'il s'agit puisque se trouvent exclues aussi bien la souveraineté que la propriété et que ces exclusions concernent tant la Zone elle-même que ses ressources. Du même coup se trouve stoppée l'extension indéfinie vers le large de l'espace national, fût-ce sous forme de droits souverains.

**b) Utilisation pacifique.** Si l'exploitation économique des ressources de la Zone demeure hypothétique, il n'en va pas de même de son utilisation à des fins militaires (stockage d'armes nucléaires, installations de rampes de lancement). Aussi, dès la création en 1967 du comité des fonds marins, l'Assemblée Générale des Nations Unies s'est préoccupée de cette question.

Par le traité du 11 février 1971, entré en vigueur en 1972, les Etats parties s'engagent en effet *"à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite de 12 milles marins depuis la ligne de base, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes"*.

L'objet de ce traité demeure cependant limité et la Convention de Montego Bay pose pour sa part le principe plus général de l'utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques, tant par les Etats côtiers que par les Etats sans littoral (art.141) et exige de tous de maintenir la paix et la sécurité.

**c) Exploitation dans l'intérêt de l'humanité.**

**\*Mécanismes institutionnels.** La gestion des ressources de la Zone est confiée à l'Autorité internationale des fonds marins, dotée de pouvoirs de décision très étendus et comprenant un organe opérationnel original, *l'Entreprise*. Malgré leurs efforts, les pays industrialisés n'ont obtenu à Montego Bay aucun pouvoir de contrôle, ni même de blocage au sein des organes de l'Autorité. Toutefois l'Accord de 1994 leur donne d'importantes satisfactions à cet égard.

Ces mécanismes institutionnels sont complétés par un organe juridictionnel, le tribunal international du droit de la mer.

1° L'Autorité est composée de façon égalitaire, par tous les Etats parties à la convention. Outre l'entreprise, elle comprend 3 organes principaux: une assemblée plénière, un conseil de 36 membres et un secrétariat.

2° L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène les activités dans la Zone directement (art.170, §1). Son statut est fixé par l'annexe IV à la convention et la section 2 de l'annexe de l'Accord.

**\*Règles d'exploitation.** L'objet fondamental de la notion de patrimoine commun de l'humanité est de répartir équitablement les avantages. L'article 140, §1, prévoit que "Les activités menées dans la Zone le sont... dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement".

Ce implique que c'est "l'humanité tout entière" et non les Etats, qui est investie de tous les droits sur les ressources de la zone. En revanche, il incombe aux Etats de veiller au respect de ce principe et ils sont tenus pour responsable des dommages résultant d'un manquement aux règles prévues s'ils ne prennent pas les mesures appropriées.

Cependant, si ces principes sont acceptés par l'ensemble des Etats, le consensus ne s'étend pas à leur mise en œuvre: aux pays en développement soucieux de promouvoir une gestion collective et égalitaire de la Zone, les Etats industrialisés ont opposé, et continuent d'opposer, le principe traditionnel de la liberté des mers, à peine tempéré par l'idée de patrimoine commun de l'humanité.

Cette opposition explique le refus des Etats-Unis de signer la Convention, le refus prolongé de ratification par les Etats industrialisés et le rythme relativement lent de ratification des Etats du tiers monde, conscients de leur incapacité à mettre seuls la Convention en œuvre.

L'hostilité des pays riches à l'encontre du mécanisme et des règles d'exploitation prévus initialement a été extrêmement vive et a même conduit plusieurs d'entre eux à édicter des législations nationales sur l'exploitation des grands fonds marins qui n'étaient compatibles ni avec sa lettre, ni avec son esprit- ce qui

implique pas forcément leur illicéité, les dispositions d'application de la Convention n'ayant pas valeur coutumière.

Bien qu'ils diffèrent dans le détail, ces textes présentent de nombreux points communs:

- reconnaissance du caractère international de la Zone;
- exigence d'un permis d'exploitation ou d'exploration délivré par une autorité nationale ;
- contrôle exercé par l'Etat de délivrance du permis (notamment en matière de pollution) ;
- prélèvement d'une taxe modérée (3,75%) versée à un fonds à vocation internationale;
- caractère provisoire de cette législation jusqu'à l'entrée en vigueur d'un régime international à l'égard de l'Etat concerné;
- acceptation d'un moratoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1988.

L'Accord de New York du 29 juillet 1994, intervenu moins de quatre mois avant l'entrée en vigueur de la Convention, traduit un rapprochement spectaculaire des points de vue, favorisé par les changements politiques et économiques. Conclu en vue de faciliter une participation universelle à la Convention, il modifie ou neutralise les dispositions de la Convention.

Les Etats en développement ont tenté de se prémunir contre deux dangers: la confiscation des bénéfices éventuels de l'exploitation par les Etats développés et l'apparition d'une production de minerais concurrente des matières premières.

L'équilibre entre les intérêts des différents groupes d'Etats en présence est encore plus difficile à réaliser dans ce domaine que l'équilibre institutionnel. L'article 153 de la Convention de Montego Bay en fixe les grandes lignes: les activités dans la Zone sont menées, organisées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière; mais la mise en application de ce principe pose les problèmes de la détermination des l'exploitant, celle du bénéficiaire, la préservation des intérêts des producteurs terrestres.

- a) Aux termes de l'article 153,§2: les activités menées dans la Zone le sont - par l'entreprise et – en association avec l'Autorité, par les Etats Parties, ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etat partie.

- b) La détermination des bénéficiaires : la mission revient à l'Assemblée de l'Autorité sur recommandation du Conseil en tenant compte des intérêts des pays en développement.

L'Autorité a été mise en place, ainsi que le Tribunal international, en 1996-1997.

**\*Règlements des différends.** La chambre règle les différends relatifs aux fonds marins (art.186 et 191) portant sur les activités menées dans la Zone à l'exclusion de tout contentieux de la légalité; elle a également le pouvoir de donner des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil.

Elle se compose de 11 membres choisis par le Tribunal international du droit de la mer parmi ses membres élus et peut constituer des chambres ad hoc de trois membres.

## CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

## **PARTIE I : INTRODUCTION**

### **Article 1**

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

### **Article 2**

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention:

a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) les expressions « ratification » , « acceptation » , « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

e) l'expression « Etat ayant participé à la négociation » s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) l'expression « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

- h) l'expression « Etat tiers » s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;
- i) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

### **Article 3**

Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte:

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

### **Article 4**

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

### **Article 5**

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

## **PARTIE II : CONCLUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES**

### **Section 1**

Conclusion des traités

#### **Article 6**

Capacité des Etats de conclure des traités

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

#### **Article 7**

Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité:

a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat:

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

#### **Article 8**

Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

## **Article 9**

### Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

## **Article 10**

### Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif:

- a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,
- b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature ad referendum ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

## **Article 11**

### Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

## **Article 12**

### Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat:
  - a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;

b) la signature ad referendum d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

### **Article 13**

Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange:

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

### **Article 14**

Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification:

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

### **Article 15**

Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion:

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

### **Article 16**

Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:

- a) de leur échange entre les Etats contractants;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

### **Article 17**

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

### **Article 18**

Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but:

a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

### **Section 2**

Réserves

### **Article 19**

Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

### **Article 20**

Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement:

a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

## **Article 21**

### Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23:

a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

## **Article 22**

### Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement:

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

## **Article 23**

### Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

### **Section 3**

Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire

#### **Article 24**

Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

#### **Article 25**

Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur:

a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

### **PARTIE III : RESPECT, APPLICATION ET INTERPRETATION DES TRAITES**

#### **Section 1**

Respect des traités

##### **Article 26**

Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

##### **Article 27**

Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

#### **Section 2**

Application des traités

##### **Article 28**

Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

##### **Article 29**

Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

### **Article 30**

Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur:

a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

### **Section 3**

Interprétation des traités

### **Article 31**

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

## **Article 32**

### Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

## **Article 33**

### Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

## **Section 4**

Traités et Etats tiers

### **Article 34**

Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

### **Article 35**

Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

### **Article 36**

Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

### **Article 37**

Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

### **Article 38**

Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

## **PARTIE IV : AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITES**

### **Article 39**

Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

### **Article 40**

Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part:

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

a) partie au traité tel qu'il est amendé; et

b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

#### **Article 41**

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement:

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

## **PARTIE V : NULLITE, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITES**

### **Section 1**

Dispositions générales

#### **Article 42**

Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.
2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

#### **Article 43**

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

#### **Article 44**

Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.
2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente

Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque:

a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

## **Article 45**

Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat:

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

## **Section 2**

Nullité des traités

## **Article 46**

Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

### **Article 47**

Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

### **Article 48**

Erreur

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

### **Article 49**

Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

**Article 50**

## Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

**Article 51**

## Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

**Article 52**

## Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

**Article 53**

Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

**Section 2**

## Extinction des traités et suspension de leur application

**Article 54**

Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu:

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

**Article 55**

Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

**Article 56**

Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins:

a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

**Article 57**

Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue:

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

### **Article 58**

Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité:

- a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
- b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:
  - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
  - ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

### **Article 59**

Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et:

- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
- b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

### **Article 60**

Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:

a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,

ii) soit entre toutes les parties;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;

c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par:

a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

## **Article 61**

### Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

## **Article 62**

### Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que:

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer, radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer:

a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière, ou

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

### **Article 63**

#### Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

### **Article 64**

Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

## **Section 4**

### Procédure

### **Article 65**

Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

## **Article 66**

Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées:

a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;

b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

## **Article 67**

Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

## **Article 68**

Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

## **Section 5**

Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité

### **Article 69**

Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

### **Article 70**

Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

### **Article 71**

Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues:

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité:

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

### **Article 72**

Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

## **PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 73**

Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

### **Article 74**

Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

### **Article 75**

Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

## **PARTIE VII : DEPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT**

### **Article 76**

Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

## **Article 77**

### Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;

e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la

question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

## **Article 78**

### Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention:

- a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;
- b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77.

## **Article 79**

### Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction:

- a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
- b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
- c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai:

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

## **Article 80**

### Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

## **PARTIE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 81**

#### Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par

l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

## **Article 82**

### Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

## **Article 83**

### Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

## **Article 84**

### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 85**

### Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

**1- OUVRAGES :**

- ALLAND (D) : Manuel de droit international public, PUF, 2017.
- BOUCHET-SAULNIER (F) : Dictionnaire pratique de droit humanitaire, La découverte, 2013.
- BUZZINI (J.P.), DI STEFANO (G) : Bréviaire de jurisprudence internationale, Bruylant, 2010.
- CARREAU (D), MARELLA (F) : Droit international, Pédone, 2017.
- Collectif, Dictionnaire des idées reçues en droit international, Pédone, 2017.
- COMBACAU (J) et SUR (s) : Droit international public, Pédone, 11<sup>e</sup> éd. , 2012.
- COT (JP), PELLET (A), La charte des Nations Unies : commentaire article par article, Economica, 2005.
- CUMIN (D), Manuel de droit de la guerre, Larcier, 2014.
- DAILLIER (P), PELLET (A) et QUOC DINH (N) : Droit international public, LGDJ , 2019.
- DAVID (E) : Droit des organisations internationales, Bruylant, 2015.
- DECAUX (E), DE FROUVILLE (O) : Droit international public, Dalloz, 2016.
- DEYRA (M) : Droit international public, Gualino, 2016.
- DUPUY (P.M), KERBRAT (Y) : Droit international public, Dalloz, 2016.
- DUPUY (P.M), KERBRAT (Y) : Grands textes de droit international public, Dalloz, 2016.
- FLEURY GRAFF (T) : Manuel de droit international public, PUF, 2016.
- LE HARDY et DE BEAULIEU (sous la dir.) : Relations internationales : grands textes politiques et juridiques, Anthémis, 2010.
- OBERDORFF (H) : Droits de l'homme et libertés fondamentales, LGDJ, 2015.
- PANCRACIO (J.P), Droit de la mer, Dalloz, 2011.
- PELLET(A) et MIRON (A) : Les grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public, Dalloz, 2015.

- PERRIN DE BRICHAMBAUT (M), DOBELLE (JF), COULLEE (F) :  
Leçons de droit international public, 2012.
- ROCHE (J.J) : Les relations internationales, LGDJ, 2010.
- RUZIE (D) et TEBOUL (G) : Droit international public, Dalloz,  
2015.
- SANTULLI (C) : Droit du contentieux international, LGDJ, 2015.
- SIERPINSKI (B) : Institutions internationales, DALLOZ, 2015.